

LE RECOUVREMENT JUDICIAIRE DES DETTES DU CONSOMMATEUR : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Août
2026

Avis des organisations actives dans la lutte contre le
surendettement et la pauvreté

Table des matières

Avant-propos	5
I. L'imputation légale des paiements	6
1. Le cadre légal	6
1.1. Imputation sur les intérêts puis sur le capital	6
1.2. Imputation sur les frais de justice, sur les intérêts et puis sur le capital	7
2. Nos constatations – Notre position	7
2.1. L'imputation sur les intérêts puis sur le capital désavantage les débiteurs les plus précaires	7
2.2. L'imputation sur les frais puis sur les intérêts puis sur le capital avantage les huissiers de justice au détriment des créanciers	8
3. Notre recommandation : Modifier l'imputation légale des paiements pour apurer le capital en premier	9
II. Le procès-verbal de constat de carence, l'avis de constat de carence et l'interdiction de vente	11
1. Le cadre légal	12
1.1. Le procès-verbal et l'avis de constat de carence	12
1.2. L'interdiction de procéder à la vente	14
2. Nos constatations – Notre position	15
2.1. Les saisies pression	15
2.2. Les lacunes du texte de loi	17
3. Nos recommandations	19
3.1. Indiquer, à peine de nullité, dans le procès-verbal de saisie si la valeur estimée des biens est suffisante pour couvrir les frais de vente	19
3.2. Rendre obligatoire le procès-verbal et l'avis de constat de carence	19
3.3. Modifier le contenu du procès-verbal et de l'avis de constat de carence et évaluation des biens	19
3.4. Déposer la liste numérisée des biens saisis au fichier central des avis de saisies (FCA) et harmoniser la durée de validité des avis	20
3.5. Interdire à l'huissier de poursuivre la procédure et d'accumuler les frais en cas de procès-verbal ou d'avis de constat de carence	20
3.6. Mettre les frais du procès-verbal de carence à charge du FOSO	21
III. La saisie rendue commune	21
1. Le cadre légal	21
1.1. Premier paragraphe	22
1.2. Deuxième paragraphe	23
1.3. Troisième paragraphe	24
1.4. Quatrième paragraphe	25

1.5. Cinquième paragraphe	26
2. Nos constatations – Notre position	26
2.1. Quant à l'obligation de procéder à une saisie rendue commune	26
2.2. Quant à l'extrait de saisie	27
2.3. Quant à la fiche informative	28
2.4. Quant à la saisie par récolement et extension	29
3. Notre recommandation : Mettre en place une saisie unique au bénéfice de l'ensemble des créanciers	29
3.1. Déroulement de la saisie mobilière unique	29
3.2. Mise en place d'un plan de paiement	31
IV. Le contrôle exercé par le juge de saisies	32
1. Le cadre légal	32
2. Nos constatations – Notre position	33
3. Notre recommandation : Renforcer le contrôle exercé par le juge de saisies et en simplifier l'accès pour le débiteur	34
V. La saisie intégrale des revenus du débiteur d'aliments	35
1. Le cadre légal	35
2. Nos constatations – Notre position	37
2.1. La saisie intégrale aboutit à mettre à charge des CPAS le non-paiement de la pension alimentaire	37
2.2. La saisie intégrale n'apporte pas de solution à long terme	37
2.3. La saisie intégrale profite désormais davantage au SECAL qu'au créancier alimentaire	37
2.4. Le faible recours au mécanisme de la délégation de sommes	37
2.5. La saisie intégrale freine la réinsertion du débiteur et nuit à l'efficacité du recouvrement	38
3. Nos recommandations	38
3.1. Limiter la possibilité de saisie intégrale des revenus du débiteur d'aliments	39
3.2. Assouplir les conditions de la délégation de sommes	39
VI. La saisie sur compte bancaire	39
1. Le cadre légal	39
1.1. Limites de la protection	40
1.2. Encadrement procédural	40
2. Nos constatations – Notre position	41
3. Nos recommandations	42
3.1. Supprimer la règle relative à la dégressivité des revenus	42
3.2. Maintenir la protection lors des transferts entre comptes	42
3.3. Réduire le délai de déclaration de tiers-saisi	43
3.4. Limiter le blocage aux fonds concernés	43
3.5. Raccourcir les délais de mainlevée	43

VII. La procédure de recouvrement des créances incontestées (RCI)	44
1. Le cadre légal	44
2. Nos constations – Notre proposition	44
3. Notre recommandation : Non à l’inversion du contentieux	45
Annexes	47
Contacts	67

Avant-propos

Nos recommandations visent une réforme structurelle du droit de l'exécution forcée en Belgique afin de restaurer l'équité et l'efficacité économique et de veiller à la dignité humaine. Les mécanismes actuels favorisent l'accumulation de frais et intérêts, au point de rendre l'apurement des dettes impossible pour les ménages les plus précaires, sans bénéfice réel pour les créanciers. En outre, nous rappelons que lorsqu'une dette est due, il est avant tout essentiel de prioriser et de favoriser le recouvrement amiable de celle-ci et d'encourager le débiteur à réagir de manière rapide face à une demande de paiement.

Nos recommandations développent huit axes de réformes structurelles basés sur les principes suivants :

- **La priorité au remboursement du capital** : modifier l'article 5.210 du Code civil afin que les paiements soient imputés en priorité sur le principal, limitant ainsi la production d'intérêts futurs.
- **L'encadrement des actes de procédure improductifs** : rendre obligatoire le constat de carence et interdire toute poursuite de procédure de vente manifestement déficitaire afin de prévenir la multiplication d'actes coûteux sans perspective réelle de recouvrement.
- **La rationalisation des saisies mobilières** : instaurer une saisie mobilière unique au bénéfice de l'ensemble des créanciers afin d'éviter la duplication des frais d'huissier.
- **Le renforcement de la protection sociale et de la dignité humaine** : garantir la préservation des ressources indispensables du débiteur, notamment en limitant la saisie intégrale des revenus pour les dettes alimentaires et en sécurisant durablement les sommes insaisissables sur les comptes à vue.
- **Le maintien du contrôle judiciaire** : subordonner toute extension de la procédure de recouvrement de créances incontestées aux consommateurs à un contrôle juridictionnel préalable.
- **La simplification de l'accès au Juge des saisies** : mettre en place une procédure de contrôle rapide, accessible et peu coûteuse pour permettre aux justiciables de contester les abus.

La protection des consommateurs constitue un enjeu majeur dans un contexte socio-économique marqué par une vulnérabilité croissante des ménages.

Nous espérons ainsi que ce document pourra utilement contribuer aux réflexions et initiatives législatives à venir.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



L'imputation légale des paiements

1. Le cadre légal

1.1. Imputation sur les intérêts puis sur le capital

L'article 5.200, alinéa 1^{er}, du nouveau Code civil¹ prévoit que le créancier ne peut être contraint d'accepter le paiement partiel d'une dette, même divisible. Ce principe consacre l'indivisibilité des paiements :

« Le créancier ne peut être contraint de recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. »

Dans la pratique, il est fréquent que le débiteur ne puisse pas rembourser sa dette en une seule fois. Il peut alors demander au créancier — ou à son mandataire — la mise en place d'un plan de paiement échelonné.

Un plan de paiement peut également être ordonné par le juge, conformément à l'article 5.201 du nouveau Code civil².

Se pose alors la question de l'ordre d'imputation des paiements partiels.

À ce sujet, l'article 5.210 du nouveau Code civil³ dispose :

« Le débiteur d'une dette qui porte intérêt rémunérateur ou moratoire ou produit des arrérages, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. »⁴

Ainsi, lorsqu'un débiteur rembourse en plusieurs fois une dette portant intérêts — qu'il s'agisse d'intérêts rémunérateurs, moratoires ou d'arrérages — il ne peut pas, sans l'accord explicite du créancier, affecter ses paiements en priorité au capital plutôt qu'aux intérêts.

Cet article n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger avec l'accord du créancier, même tacite à condition qu'il soit certain, les paiements peuvent être imputés en priorité au capital.

¹ Anciennement article 1244 du Code civil.

² *Ibidem*.

³ Anciennement article 1254 du Code civil.

⁴ Comme le confirment les travaux préparatoires, l'article 5.210 ne s'applique pas aux intérêts compensatoires contractuels ou extracontractuels.

À défaut de demande du débiteur ou d'accord du créancier, l'imputation s'opère d'abord sur les intérêts, puis sur le capital.

1.2. Imputation sur les frais de justice, sur les intérêts et puis sur le capital

Comme vu *supra*, l'article 5.210 ne fait pas mention des frais de justice⁵ et vise uniquement les intérêts et le capital. Pourtant, en pratique, les frais de justice sont réglés avant même les intérêts.

Cette priorité ne résulte pas du texte légal lui-même, mais d'un usage consacré par la jurisprudence belge⁶. Dans un arrêt du 21 décembre 1993, la Cour d'appel de Gand a confirmé l'existence d'un tel usage en matière d'exécution des décisions de justice. Selon cette pratique, les premiers paiements doivent être imputés sur les frais, ensuite sur les intérêts et enfin sur le capital⁷.

Par conséquent, en cas de paiement partiel, les versements du débiteur doivent être imputés selon l'ordre suivant :

- D'abord sur les frais de justice (y compris les droits de mise au rôle et les frais d'huissier⁸) ;
- Ensuite sur les intérêts ;
- Enfin sur le capital.

2. Nos constatations – Notre position

2.1. L'imputation sur les intérêts puis sur le capital désavantage les débiteurs les plus précaires

Le mécanisme prévu à l'article 5.210 du Code civil peut produire des effets particulièrement lourds pour les débiteurs disposant de ressources limitées et ne pouvant pas proposer que des plans de paiement modestes.

En effet, tant que le capital n'est pas réduit, il continue de produire des intérêts, ce qui entraîne une augmentation progressive du montant total dû. À l'inverse, si le capital était remboursé en priorité, les intérêts seraient calculés sur un montant en diminution constante, réduisant ainsi le coût global de la dette et facilitant son apurement.

Prenons un exemple :

- Dette initiale : 1.000,00 €
- Plan de paiements : 25 € chaque 1^{er} du mois, à partir du 01/01/2025.
- Taux d'intérêt annuel : 11,5 % (taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales au 1^{er} semestre 2025).

⁵ Selon les articles 1017 à 1024 du Code judiciaire il s'agit entre autres des frais liés à l'intervention d'un huissier de justice, de l'indemnité de procédure, des droits d'enregistrement, du coût de l'expédition du jugement, de l'intervention pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, etc.

⁶ C. BIQUET, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : Actualité ou désuétude du Code civil ?* (Liège : Collection scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 1998), titre III, chap. II, sect. II, p. 351.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Soit, les honoraires et dépenses dus à l'huissier de justice en vertu de son tarif légal pour la citation, la signification du jugement (voir le commandement de payer) et la phase de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent qui s'en suit.

	Imputation des versements partiels d'abord sur les intérêts puis sur le capital (conformément au prescrit de l'article 5.210 du Code civil)	Imputation des versements partiels d'abord sur le capital puis sur les intérêts (<i>inversion</i> du prescrit de l'article 5.210 du Code civil)
Durée des paiements	51 mois (4 ans et 3 mois)	48 mois (4 ans)
Intérêts accumulés sur la période	251,72 €	186,88 €
Total payé (principal + intérêts)	1.251,72 €	1.186,88 €
Date du dernier paiement	01/03/2029	01/12/2028

Annexe 1 – Tableau de calcul

Comme nous pouvons le constater, lorsque les paiements échelonnés sont imputés prioritairement sur le capital, le coût total de la dette diminue d'environ 64,84 €, et sa durée se réduit d'environ 3 mois (48 mois au lieu de 51). Cet écart s'explique par le fait que, lorsque les versements servent d'abord à couvrir les intérêts, le capital diminue plus lentement, générant ainsi des intérêts supplémentaires⁹.

Un second facteur accentue ce déséquilibre : le débiteur n'est généralement pas informé qu'il peut demander une répartition différente de ses paiements. La loi lui offre pourtant la possibilité de solliciter que ses versements soient imputés en priorité sur le capital.

2.2. L'imputation sur les frais puis sur les intérêts puis sur le capital avantage les huissiers de justice au détriment des créanciers

Comme vu *supra*, les frais de justice, en ce compris les frais d'huissier, sont imputés prioritairement sur les paiements effectués par le débiteur, avant les intérêts et le capital. Cette règle d'imputation s'applique notamment lorsque l'intervention de l'huissier est rémunérée selon le principe du « no cure no pay », c'est-à-dire lorsque les frais ne sont pas facturés au créancier mais payés directement par le débiteur¹⁰.

Dans cette configuration, les frais d'huissier sont remboursés en priorité, indépendamment du remboursement effectif du capital au profit du créancier. Ce mécanisme peut prolonger la durée totale de remboursement pour le débiteur et retarder le recouvrement du capital pour le créancier.

Reprenons notre exemple :

- Dette initiale : 1.000,00 €
- Plan de paiements : 25 € chaque 1^{er} du mois, à partir du 01/01/2025.
- Taux d'intérêt annuel : 11,5 % (taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales au 1^{er} semestre 2025).
- Frais de justice : 700 € (lesquels ne **génèrent pas d'intérêts eux-mêmes**).

⁹ Et plus la mensualité est faible, plus le constat est flagrant.

¹⁰ Cette pratique illégale est documentée dans [notre article « Huissiers de justice : la pratique illégale du « NO CURE NO PAY » »](#) (2021)

	Imputation des versements partiels d'abord sur les frais de justice puis sur les intérêts et enfin sur le capital (conformément à l'usage et au prescrit de l'article 5.210 du Code civil)	Imputation des versements partiels d'abord sur le capital puis sur les intérêts et enfin sur les frais de justice (inversion de l'usage et du prescrit de l'article 5.210 du Code civil)
Durée des paiements	99 mois (8 ans et 3 mois)	74 mois (6 ans et 2 mois)
Intérêts accumulés sur la période	795,60 €	186,88 €
Total payé (principal + intérêts)	2.495,60 €	1.886,88 €
Date d'extinction de la dette	01/04/2033	01/03/2031

Annexe 1 – Tableau de calculs

Comme nous pouvons le constater, si les paiements échelonnés viennent d'abord réduire le capital, la dette est remboursée 25 mois plus tôt et coûte 608,72 € de moins au débiteur.

3. Notre recommandation : Modifier l'imputation légale des paiements pour apurer le capital en premier

Nous recommandons que les règles légales d'imputation des paiements soient modifiées afin que le capital soit remboursé en priorité, avant les intérêts.

Cette pratique existe déjà en matière de crédit à la consommation : lorsqu'un crédit est dénoncé, les paiements sont imputés en priorité sur le capital, puis sur les intérêts.

En effet, l'article VII.106, § 5 du Code de droit économique dispose :

« Par dérogation à l'article 5.210 du Code civil, en cas de résolution ou de déchéance du terme du contrat, tout paiement effectué par le consommateur ou la personne qui constitue une sûreté ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages-intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit pour le consommateur. »

Nous recommandons également de mettre fin à l'usage consistant à payer les frais de justice en priorité et, au contraire, de les imputer en dernier, après le remboursement du capital et des intérêts.

Nous proposons donc la modification suivante de l'article 5.210 du Code civil :

Ancienne version :

« Le débiteur d'une dette qui porte intérêt rémunérateur ou moratoire ou produit des arrérages, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Proposition :

« Sauf accord contraire du débiteur, les paiements effectués au titre d'une dette portant intérêt rémunérateur ou moratoire, ou produisant des arrérages, sont imputés d'abord sur le capital, ensuite sur les intérêts ou arrérages, et enfin sur les frais de justice. »¹¹

Cette modification présente quatre avantages :

- Elle permet au débiteur de rembourser en priorité le capital, ce qui limite la production d'intérêts, réduisant ainsi le coût total de la dette et la durée des remboursements.
- Elle permet au créancier de récupérer plus rapidement le montant principal de sa créance, puis les intérêts, sans avoir à attendre que les frais de justice soient remboursés.
- Elle responsabilise les huissiers dans leur facturation puisque le paiement effectif de leurs frais n'intervient qu'en dernier lieu, ce qui les incite à modérer les coûts et à agir avec prudence à l'égard des débiteurs en situation d'insolvabilité.
- Elle permettra de lutter contre les pratiques abusives de type « no cure no pay ».

Il conviendra également de supprimer la référence à l'article 5.210 du Code civil figurant dans l'article VII.106, § 5 du Code de droit économique, qui deviendra inutile dès lors que la règle d'imputation des paiements sera harmonisée (à l'exception des frais de justice).

Enfin, il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que, même si nous soutenons la modification de cette disposition, nous sommes conscients de l'impact que cette proposition pourrait avoir sur le secteur financier et notamment dans le cas de l'exécution normale (sans défaut) de contrats de crédit.

¹¹ Autre formulation possible : « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt rémunérateur ou moratoire, ou produit des arrérages, voit, sauf accord contraire de ce dernier, ses paiements imputés d'abord sur le capital, puis sur les intérêts ou arrérages, et enfin sur les frais de justice. »



Le procès-verbal de constat de carence, l'avis de constat de carence et l'interdiction de vente

Nous abordons à présent les problématiques typiques des saisies-exécution mobilières.

Il est essentiel de comprendre le déroulement d'une saisie-exécution mobilière afin d'identifier et d'analyser les difficultés fréquemment rencontrées qui feront l'objet des deux dernières parties.

Le schéma d'une saisie exécution mobilière se déroule de manière chronologique :

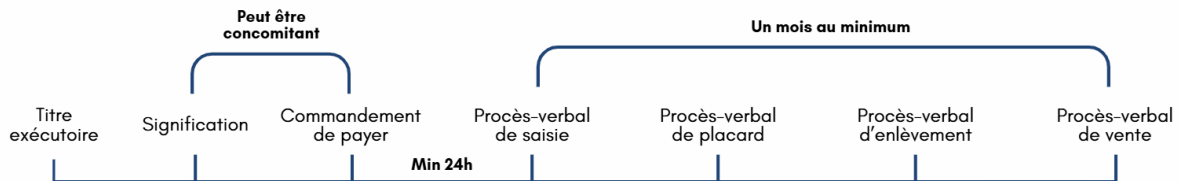


Schéma simplifié illustrant la chronologie d'une saisie-exécution mobilière.

1. **Obtention du titre exécutoire** : il peut s'agir d'un titre judiciaire (par exemple un jugement rendu par un tribunal) ou d'un titre extrajudiciaire (comme une contrainte établie, visée et déclarée exécutoire par un receveur communal).
2. **Signification du titre exécutoire** : le débiteur est officiellement informé de son obligation de paiement.
3. **Commandement de payer** : il constitue la dernière chance pour le débiteur d'éviter la saisie. Parfois, il est joint à la signification pour limiter les frais. En cas de non-paiement des mesures d'exécution forcée peuvent être engagées.¹²
4. **Procès-verbal de saisie mobilière ou de constat de carence** : l'huissier note le mobilier saisissable au domicile du débiteur et fixe une date et une heure de vente. À partir de ce moment, le débiteur ne peut plus ni vendre, ni détruire, ni donner son mobilier sous peine de poursuites pénales. Si les biens saisissables sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure, l'huissier doit en principe dresser un procès-verbal de constat de carence.

¹² À noter que le principe est depuis quelques années l'exécution provisoire, ce qui entraîne le principe de l'acte de « signification-commandement ».

5. **Procès-verbal de placard** : il s'agit d'un acte de publicité remis au débiteur et affiché à l'endroit où la vente aura lieu, informant les acheteurs potentiels de la date, de l'heure et du lieu de la vente¹³.
6. **Procès-verbal d'enlèvement** : cet acte décrit les biens enlevés par le déménageur ou le dépanneur (en cas de véhicule).
7. **Procès-verbal de vente** : il formalise la vente effective des biens et le prix obtenu.

1. Le cadre légal

1.1. Le procès-verbal et l'avis de constat de carence

Le procès-verbal de constat de carence et son dépôt au fichier central des avis de saisies (FCA)

Notre arsenal juridique prévoit déjà, depuis de nombreuses années, l'existence du procès-verbal de constat de carence.

Il s'agit de l'article 1390, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o du Code judiciaire, qui dispose :

« Lorsqu'un commandement préalable à une saisie-exécution immobilière est signifié (ou lorsqu'un commandement préalable à la saisie-exécution mobilière est signifié) ou lorsqu'une saisie de biens meubles ou immeubles est pratiquée ou lorsqu'il y eu constat de carence, l'huissier de justice instrumentant adresse, sous sa responsabilité au fichier des avis, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'acte, un avis relatant :

[...]

7^o s'il y a eu constat de carence, la mention que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure ; [...] ».

Concrètement, lorsque l'huissier mandaté pour effectuer une saisie-exécution mobilière constate, au domicile du débiteur, qu'il n'existe que des biens de très faible valeur (c'est-à-dire dont le produit de la vente ne permettrait pas de couvrir les frais de ladite vente) il doit en principe dresser un procès-verbal de constat de carence.

Ce procès-verbal de constat de carence est établi en lieu et place du procès-verbal de saisie mobilière et doit ensuite être déposé au fichier central des avis de saisies (FCA) par l'huissier dans un délai de trois jours ouvrables.

L'objectif de cette formalité est double :

- Informer les personnes habilitées à consulter le FCA de l'existence d'un tel procès-verbal et, par conséquent, leur donner une indication claire sur la situation du débiteur ;
- Faire en sorte que ce constat s'impose aux huissiers qui envisageraient de pratiquer une saisie sur ce même débiteur pour le compte d'un autre créancier, afin d'éviter des démarches inutiles.

¹³ En règle générale, la procédure ne franchira pas le stade du procès-verbal d'enlèvement car, comme nous le verrons *infra*, les huissiers n'ont nullement l'intention de procéder à la vente effective des biens.

Il convient toutefois de souligner qu'un procès-verbal de constat de carence n'offre pas au débiteur la possibilité d'organiser son insolvabilité : il ne porte que sur les biens mobiliers. Le reste du patrimoine demeure saisissable : revenus, biens immobiliers, comptes bancaires ou tout autre actif.

L'avis de constat de carence et son dépôt au fichier central des avis de saisies (FCA)

La loi du 15 mai 2024 relative à la lutte contre le surendettement et à la protection des entreprises en difficulté est venue introduire, en marge du procès-verbal de constat de carence, un **avis** de constat de carence.

Ce nouvel article 1390octies introduit dans le Code judiciaire précise en son paragraphe deux :

« Lorsqu'un huissier de justice constate sur place, dans l'exercice de ses fonctions une situation telle que visée à l'article 1390, § 1er, alinéa 1er, 7°, il dépose un avis de constat de carence dans le fichier des avis. »

Selon le projet de loi :

« L'avis de constat de carence résulte d'une visite de l'huissier de justice au domicile du débiteur, d'une constatation à l'adresse, suite à la signification d'un acte (citation, mise en demeure, etc.). »¹⁴

Cet avis peut donc être établi lorsque l'huissier se rend chez le débiteur pour lui signifier un acte (citation, signification d'un titre exécutoire, commandement de payer, etc.) et qu'il constate, **sans avoir à entrer dans les lieux**, que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure.

En pratique, cet avis ne sera donc pertinent que dans des situations manifestes, par exemple lorsque les lieux sont vides (parce que le débiteur n'y habite plus) ou lorsqu'il s'agit d'une caravane dans un camping. Dans ces cas, l'huissier pourra conclure, de manière évidente, que le produit de la vente ne suffira pas à couvrir les frais qu'elle engendrerait.

L'article 1390octie, § 2 du Code judiciaire renvoyant de manière expresse à l'article 1390, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, du même code, cet avis de constat de carence doit également :

- Mentionner le fait que les biens saisissables sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure ;
- Être déposé au fichier central des avis de saisies (FCA).

Comme le précise le projet de loi : *« L'avis de constat de carence (sans effet suspensif) sera automatiquement radié trois mois après son dépôt. »¹⁵*

Enfin, l'avis de constat de carence ne permettra pas au débiteur « d'organiser son insolvabilité » puisque le reste de son patrimoine demeure saisissable.

¹⁴ Projet de loi du 6 mars 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, p. 4.

¹⁵ *Ibidem*, p. 15.

Distinction entre le procès-verbal et l'avis de constat de carence

Afin d'éviter toute confusion, il est essentiel de bien distinguer le **procès-verbal de constat de carence** de l'**avis de constat de carence**. Les différences et ressemblances principales peuvent être résumées comme suit :

	Procès-verbal de constat de carence	Avis de constat de carence
Moment de l'établissement	Etabli dans le cadre d'une saisie-exécution mobilière (en lieu et place du procès-verbal de saisie).	Etabli dans le cadre de la signification d'un acte (citation, commandement de payer, etc.)
Accès aux lieux	L'huissier doit avoir pénétré dans les lieux. S'il ne peut y entrer, il s'agira d'une tentative de saisie.	Il n'est pas nécessaire que l'huissier accède au domicile. Une simple observation extérieure (par exemple en regardant par la fenêtre) peut suffire.
Mentions requises	Mention du fait que les biens saisissables appartenant au débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure.	Mention du fait que les biens saisissables appartenant au débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure.
Mesure de publicité	Dépôt au fichier central des avis de saisies dans les 3 jours ouvrables.	Dépôt au fichier central des avis de saisies dans les 3 jours ouvrables.
Durée de validité	Radié après 3 ans.	Radié après 3 mois.

1.2. L'interdiction de procéder à la vente

La loi du 15 mai 2024 relative à la lutte contre le surendettement et à la protection des entreprises en difficulté a donc complété l'article 1527 du Code judiciaire de deux nouveaux alinéas :

« L'huissier de justice qui estime que la valeur de vente des biens saisis ne suffirait manifestement pas à couvrir les frais de la vente, refuse de les vendre, sauf s'il existe des motifs légitimes justifiant que la vente soit effectuée. Ces motifs sont mentionnés dans le procès-verbal de vente visé à l'article 1525.

Lorsqu'il fait application de l'alinéa 2, l'huissier de justice dépose au fichier des avis, un avis de constat de carence tel que visé à l'article 1390octies, § 2. »

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 11 juillet 2024.

Concrètement, si l'huissier estime que la vente des biens du débiteur ne permettrait pas de couvrir les frais, il doit rédiger un avis de constat de carence et ne peut en principe pas procéder à la vente.

S'il souhaite tout de même poursuivre la vente, il doit mentionner les motifs justifiant cette décision dans le procès-verbal de vente visé à l'article 1525 du Code judiciaire.

Les travaux préparatoires précisent :

« Etant donné que l'huissier de justice connaîtra rarement la valeur exacte des biens saisis, sauf à les faire évaluer préalablement, et par ailleurs, ne pourra pas savoir à l'avance si les biens pourront être vendus à leur juste valeur, il s'agira donc uniquement des cas où l'insuffisance des biens saisis est évidente et ne fait pas de doute. » (Nous soulignons).

L'objectif est d'éviter des ventes inutilement déficitaires, qui n'apporteraient aucun bénéfice ni au créancier (qui ne récupérerait rien au terme de la vente), ni au débiteur (qui verrait ses biens liquidés sans que sa dette ne diminue).

2. Nos constatations – Notre position

2.1. Les saisies pression

Comme nous l'avons vu *supra*, le procès-verbal de constat de carence existe depuis de nombreuses années en Belgique. Il est cependant très peu – voire jamais – utilisé pour différentes raisons :

- Il est aussi coûteux qu'un procès-verbal de saisie « normal ». Les créanciers ne voient généralement aucun intérêt à engager de tels frais *qui ne leur sont d'aucune utilité personnelle*¹⁶ *et qui risqueraient de rester à leur charge*¹⁷ ;
- Ne pas dresser de procès-verbal de constat de carence permet aux huissiers de poursuivre le processus de vente et de procéder ainsi à des « saisies pression ».

Annexe 2 - Décomptes permettant de comparer le coût d'un procès-verbal de saisie « normal » et d'un procès-verbal de constat de carences.

Mais qu'est-ce qu'une saisie pression ? Il s'agit d'une pratique par laquelle l'huissier exerce une pression sur le débiteur en multipliant les actes « préparatoires » à la vente (procès-verbal de placard, fixation d'un nouveau jour de vente, nouveau procès-verbal de placard, nouveau jour de vente, etc.), même lorsqu'il est certain que les biens n'ont qu'une valeur limitée et qu'aucune vente effective n'aura lieu.

L'objectif est en effet de créer une pression psychologique sur le débiteur qui, craignant la vente de ses biens, peut être incité à payer ou à augmenter ses paiements.

Annexe 3 - Décompte illustrant le mécanisme des saisies pression

Comme le montre ce décompte, l'huissier multiplie les actes préparatoires à la vente (procès-verbal de placard, fixation d'un nouveau jour de vente, etc.) à plusieurs reprises sans jamais aller jusqu'à la vente effective des biens. L'huissier sait pertinemment que la vente ne sera pas réalisée, mais utilise ces actes uniquement pour exercer une pression sur le débiteur.

¹⁶ Hormis, par exemple, dans le but de faire jouer une assurance.

¹⁷ *Le fonctionnement du marché du secteur des huissiers de justice en Belgique*, Institut des comptes nationaux pour le SPF Économie, 27 juillet 2023, page 28, disponible en ligne : <https://economie.fgov.be/fr/publications/le-fonctionnement-de-marche-du>.

Outre l'effet psychologique, la multiplication des actes préparatoires présente également un intérêt financier évident pour l'huissier. En effet, avec le nouveau tarif des huissiers de justice, chaque procès-verbal de placard est en moyenne facturé à minima entre 156,62 €¹⁸ et 406,60 €¹⁹ TVAC (montants 2026) et la fixation d'un nouveau jour de vente est en moyenne facturée à minima entre 217,12 €²⁰ et 406,60 €²¹ TVAC (montants 2026).

Compte tenu de la règle d'imputation des paiements, ces actes peuvent représenter une source de revenus assurée pour l'huissier²².

Les saisies pression peuvent ainsi générer des coûts importants au détriment tant des débiteurs que des créanciers.

Annexe 4 – Extrait du fichier central des avis de saisies (FCA) illustrant la multiplication des saisies chez un débiteur ayant une dette supérieure à un million d'euros suite à une faillite

Trois saisies mobilières successives sont effectuées à quelques mois d'intervalle, alors que le débiteur avait déjà fait l'objet de deux saisies et qu'il est redevable d'une dette de plus d'un million d'euros suite à une faillite.

On peut s'interroger sur l'utilité économique pour les créanciers de lancer une procédure qui engendre des frais (citation, avocat, signification du jugement), alors même qu'il existe un risque élevé que le débiteur soit totalement insolvable. Quoi qu'il en soit, la signification des jugements ou de la contrainte aurait suffi pour que les créanciers préservent leurs droits et puissent éventuellement participer à une répartition en cas de vente des biens. Il n'y avait donc aucun besoin de procéder à des saisies mobilières supplémentaires.

Certains pourraient soutenir que la multiplication de ces actes favoriserait le remboursement du créancier. Cependant, ces pratiques, dépourvues de finalité réelle, retardent l'apurement des frais de justice, des intérêts, du principal et retardent donc le remboursement effectif du créancier.

Il n'est donc pas surprenant que le procès-verbal de constat de carence ait été très peu utilisé, malgré l'augmentation du nombre de saisies observée depuis 2011²³.

Dans ce contexte, rien ne laisse présager que l'avis de constat de carence connaîtra une utilisation différente.

Les risques sont en effet (très) élevés qu'il soit, lui aussi, largement ignoré dans la pratique.

¹⁸ Pour arriver à ce montant, nous avons additionné l'honoraire gradué de classe A, l'indemnité de déplacement, la dépense relative au dépôt au RCAD, les droits d'enregistrement et avons soustraits l'intervention du Fonds de 75,00 € pour une première apposition de placard.

¹⁹ Pour arriver à ce montant, nous avons additionné l'honoraire gradué de classe C, l'indemnité de déplacement, la dépense relative au dépôt au RCAD et les droits d'enregistrement.

²⁰ Pour arriver à ce montant, nous avons additionné l'honoraire gradué de classe A, l'indemnité de déplacement, la dépense relative au dépôt au RCAD et les droits d'enregistrement, et avons soustrait l'intervention du Fonds de 25,00 € pour la signification d'un nouveau jour de vente.

²¹ Pour arriver à ce montant, nous avons additionné l'honoraire gradué de classe C, l'indemnité de déplacement, la dépense relative au dépôt au RCAD et les droits d'enregistrement.

²² Et ce d'autant plus lorsque l'on se trouve dans une situation de « no cure no pay ».

²³ Voir Service public fédéral Justice, *Rapport annuel 2024*, p. 74, disponible sur : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2024%20-%20JV%20-%20FR.pdf>

2.2. Les lacunes du texte de loi

En raison des lacunes importantes du texte légal, l'avis de constat de carence ne protège en rien contre les saisies pression.

Ni le procès-verbal ni l'avis de constat de carence ne sont obligatoires

Les articles 1390, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o (relatif au procès-verbal de constat de carence), 1390octies, § 2 (relatif à l'avis de constat de carence) et 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire (relatif au refus de procéder à la vente) ne prévoient pas d'obligation claire de dresser ces actes lorsque les biens n'ont pas suffisamment de valeur.

Ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité et aucune sanction n'est prévue pour les huissiers qui omettent de rédiger ces actes.

Le nouvel avis de constat de carence (article 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire) interdit donc la vente mais n'empêche pas l'huissier de poursuivre la procédure et d'accumuler les frais sans jamais aller jusqu'à la vente des biens

L'article 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire interdit seulement la vente des biens meubles, sans empêcher la multiplication d'actes préparatoires à la vente tels que des procès-verbaux de placard ou la fixation de nouveaux jours de vente.

Il n'empêche dès lors pas l'huissier de poursuivre la procédure de vente, alors même qu'il sait déjà que celle-ci sera déficitaire²⁴.

Si le débiteur souhaite contester, il doit saisir le juge des saisies. Cette procédure est à sa charge et est payante, ce qui limite son accès à un recours effectif.

La loi ne prévoit aucune estimation des « frais de vente » ou des « frais de procédure »

Les articles 1390, §1, alinéa 1^{er}, 7^o (relatif au procès-verbal de carence) et 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire (relatif au refus de procéder à la vente) ne comportent pas d'indications concernant les « frais de vente » ou les « frais de procédure ».

En pratique :

- Il n'existe aucun seuil en dessous duquel les biens ne pourraient pas être vendus, rendant toute vérification ou contrôle impossible.
- L'huissier peut estimer que la valeur des biens dépasse les frais de vente et poursuivre le processus, sans que cette appréciation puisse être contestée.
- Même si les biens couvrent ces frais, leur vente ne peut pas permettre de rembourser le créancier au-delà des coûts de procédure, laissant le débiteur dans la même situation financière.

²⁴ L'argument selon lequel la fonction de « facilitateur » de l'huissier permettrait d'éviter les frais inutiles est peu convaincant. L'article 520, § 1^{er}, 4^o du Code judiciaire prévoit déjà que l'huissier peut refuser une mission « si celle-ci est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou nuit de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées », mais cela ne l'a jamais empêché de générer de tels frais. Rien ne laisse donc penser que la nouvelle fonction changera cette situation.

Il est donc légitime de s'interroger sur l'utilité de cette mesure, qui risque de ne couvrir que les frais de la vente, sans aucun bénéfice ni pour le débiteur (dont la dette reste inchangée), ni pour le créancier (dont la créance demeure impayée).

La valeur des biens doit être « manifestement » insuffisante

Les articles 1390, § 1er, alinéa 1^{er}, 7^o (relatif au procès-verbal de constat de carence), 1390octies, § 2 (relatif à l'avis de constat de carence) et 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire (relatif au refus de procéder à la vente) s'appliquent uniquement lorsque la valeur des biens saisis ne suffit « manifestement » pas à couvrir les frais de vente. Aucune précision n'est donnée sur ce que recouvre le terme « manifestement » : doit-on comprendre « largement en dessous » ou simplement « légèrement insuffisant » ?

Le projet de loi précise qu'il s'agira uniquement des cas où « l'insuffisance des biens saisis est évidente et ne fait pas de doute »²⁵. Mais dans la pratique, à part une maison complètement vide, comment déterminer quand cette insuffisance est évidente et indiscutable ?

Cette imprécision laisse une large marge d'appréciation à l'huissier et compromet la portée effective de la mesure.

Le nouvel avis de constat de carence n'est valable que trois mois

Les travaux préparatoires prévoient que l'avis de constat de carence sera automatiquement radié trois mois après son dépôt au fichier central des avis de saisie (FCA). Ce délai est beaucoup trop court.

Il est en effet difficilement concevable qu'une personne en situation financière fragile puisse, en seulement trois mois, acquérir suffisamment de mobilier pour que le produit de la vente dépasse le coût engendré.

À titre de comparaison, le procès-verbal de saisie-exécution mobilière, déposé lui aussi au fichier central des avis de saisie (FCA), bénéficie d'une durée de validité de trois ans (article 1524, § 3, alinéa 2).

Comme nous le verrons au titre suivant, ce procès-verbal, dressé par le premier huissier procédant à une saisie-exécution mobilière, sert d'inventaire de référence pour tous les huissiers ultérieurs souhaitant poursuivre leur propre procédure.

Il n'existe donc aucune justification pour qu'un avis de constat de carence bénéficie uniquement de trois mois de validité, alors que le procès-verbal de saisie s'étend sur trois ans.

Les informations publiées au fichier central des avis de saisies (FCA) ne donnent pas une vision complète des biens déjà saisis

Lorsqu'il se présente au domicile du débiteur, l'huissier de justice va inscrire à la main les meubles saisissables dans le procès-verbal de saisie.

Actuellement, cette liste doit être encodée manuellement au FCA mais nous constatons que cela est rarement effectué par les huissiers.

²⁵ Projet de loi du 6 mars 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, page 23, au sujet de l'article 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

Annexe 5 - Extrait du fichier central des avis de saisies (FCA) illustrant l'absence de toute description des biens

Ainsi l'huissier qui intervient par la suite ne sait pas précisément quels sont les biens qui ont été déjà saisis.

3. Nos recommandations

3.1. Indiquer, à peine de nullité, dans le procès-verbal de saisie si la valeur estimée des biens est suffisante pour couvrir les frais de vente

Dès lors que l'huissier ne dépose ni procès-verbal ni avis de constat de carence, il devrait mentionner à peine de nullité dans son procès-verbal de saisie qu'il atteste, selon son expérience et son estimation, que la valeur des biens saisissables est au moins suffisante pour couvrir les frais de vente.

3.2. Rendre obligatoire le procès-verbal et l'avis de constat de carence

Il conviendrait de modifier les articles 1390, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o (relatif au procès-verbal de constat de carence), 1390octies, § 2 (relatif à l'avis de constat de carence) et 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire (relatif au refus de procéder à la vente), afin de prévoir expressément l'obligation, pour l'huissier de justice, de dresser un procès-verbal de constat de carence ou de déposer un avis de constat de carence lorsque les biens saisis ne présentent pas une valeur suffisante.

Par ailleurs, des sanctions devraient être prévues à l'encontre de l'huissier qui ne respecte pas cette obligation, outre la mise à néant de la procédure de saisie irrégulière sur base de l'article 866 du Code judiciaire.

3.3. Modifier le contenu du procès-verbal et de l'avis de constat de carence et évaluation des biens

Il conviendrait de modifier le texte de l'article 1390, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o du Code judiciaire¹ afin de renvoyer à l'article 1524, § 2, alinéa 3¹ ou, le cas échéant, de reproduire intégralement le texte dudit article.

En effet, l'article 1524, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire, relatif aux mentions devant figurer dans l'extrait de saisie-exécution mobilière délivré dans le cadre de la saisie rendue commune, dispose :

« L'extrait délivré contient les mentions suivantes :

1° la date à laquelle l'extrait a été établi ;

2° les nom et prénoms de l'huissier de justice qui a procédé à la saisie et l'adresse de son étude ;

3° la date à laquelle la saisie a été effectuée ;

- 4° le lieu où la saisie a été effectuée ;
- 5° la liste détaillée et complète des biens saisis ;
- 6° les références du titre exécutoire pour lequel l'extrait a été délivré ;
- 7° la signature de l'huissier de justice qui délivre l'extrait. »

Il serait également nécessaire de préciser que le non-respect de ces mentions entraîne la nullité de l'acte.

En outre, il conviendrait d'y ajouter :

- Une indication de l'état des biens (neuf, abîmé, hors d'usage, ...) en plus de leur liste détaillée et complète ;
- Une valeur indicative de ces biens, basée sur l'expérience de l'huissier dans le domaine ;
- La mention que cette valeur ne permettra pas, selon l'appréciation de l'huissier, de couvrir le montant des frais d'exécution ainsi qu'une partie raisonnable de la dette²⁶.

3.4. *Déposer la liste numérisée des biens saisis au fichier central des avis de saisies (FCA) et harmoniser la durée de validité des avis*

Toutes les informations contenues dans le procès-verbal rédigé sur place par l'huissier de justice et dans l'avis de constat de carence — notamment la liste des biens saisis et leur valeur indicative — doivent être numérisées et enregistrées dans le fichier central des avis de saisies (FCA), afin que chaque huissier consultant le FCA puisse en prendre connaissance.

Par ailleurs, la loi devrait fixer la durée de validité de l'avis de constat de carence, en se basant sur le délai prévu à l'article 1524 pour la saisie commune. Il serait ainsi proposé de prolonger cette durée à trois ans au lieu de trois mois et d'ajouter cette mention explicitement dans le texte légal. Passé ce délai, l'huissier devrait actualiser la situation par un nouvel avis de constat de carence, par exemple lorsqu'il se rend au domicile du débiteur pour signifier un acte.

3.5. *Interdire à l'huissier de poursuivre la procédure et d'accumuler les frais en cas de procès-verbal ou d'avis de constat de carence*

Il conviendrait de prévoir une interdiction de poursuivre le **processus** de saisie et pas seulement de s'abstenir de vendre.

Il apparaît donc indispensable que le texte de l'article 1527, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire prévoit explicitement que l'huissier ne peut engager ni multiplier des actes préparatoires à la vente (procès-verbaux de placard, fixation de nouveaux jours de vente, etc.) lorsque la vente est réputée déficitaire.

Ainsi, dès qu'un procès-verbal ou un avis de constat de carence serait établi, la procédure de saisie-exécution mobilière devrait s'arrêter immédiatement et complètement : il ne serait plus possible de dresser un procès-verbal de placard, de fixer un nouveau jour de vente ou

²⁶ Il serait, par exemple, possible de prévoir un pourcentage, à déterminer en concertation avec les acteurs de terrain.

d'accomplir toute autre formalité visant à relancer la vente. Cette interdiction serait d'application pendant une durée de 3 ans. Après un délai d'un an et demi à compter du dépôt de l'avis ou du procès-verbal de carence, il serait toutefois prévu de réévaluer la solvabilité du débiteur et, le cas échéant, les possibilités de faire une nouvelle tentative de saisie.

Cette interdiction devrait naturellement valoir également à l'égard de tout autre huissier de justice qui souhaiterait pratiquer une saisie mobilière chez le débiteur, tant que le procès-verbal ou l'avis de constat de carence demeure valable. Le constat de carence devrait dès lors produire ses effets *erga omnes*.

3.6. Mettre les frais du procès-verbal de carence à charge du FOSO

Adapter la législation relative au SOFO afin que les frais du procès-verbal de carence soient exclusivement mis à charge de ce fonds.

Comme indiqué *supra*, l'une des raisons pour lesquelles les créanciers se montrent, dans le cadre de la législation actuelle, réticents à faire établir un procès-verbal de carence tient au fait que celui-ci engendre un coût équivalent à celui d'un procès-verbal de saisie, sans garantie de pouvoir récupérer les frais avancés auprès du débiteur. Ce risque est d'autant plus réel lorsqu'il apparaît que le débiteur demeure durablement insolvable et que ses revenus ne sont pas davantage saisissables.

Dès lors que ce risque subsisterait même en cas d'établissement obligatoire du procès-verbal de carence, il paraît opportun de prévoir une prise en charge de ces frais par le FOSO. Une telle solution permettrait, d'une part, d'éviter que le créancier ne supporte seul le coût d'un acte dont l'établissement répondrait à une obligation légale et, d'autre part, de ne pas aggraver davantage l'endettement du débiteur concerné.



La saisie rendue commune

1. Le cadre légal

Sous l'égide de l'ancienne loi, chaque huissier avait la possibilité de dresser son propre procès-verbal de saisie, lors d'une saisie-exécution mobilière.

Dans les faits, cela signifiait que plusieurs huissiers pouvaient se succéder au domicile d'un même débiteur pour dresser, chacun à leur tour, une liste des biens saisissables. Dans certains cas, un même huissier pouvait même revenir plusieurs fois pour inventorier les biens dans le cadre de procédures distinctes, ouvertes par des créanciers différents.

Ce système se révélait particulièrement inefficace et couteux : le même travail était reproduit à l'infini, au profit exclusif des huissiers de justice qui facturaient chaque procès-verbal de saisie au débiteur.

En outre, ce système plaçait le débiteur dans une situation particulièrement précaire. Confronté successivement à plusieurs huissiers de justice, intervenant à des moments différents et pour le compte de créanciers distincts, il pouvait être amené à accepter, sous la pression, plusieurs plans de paiement. Pris isolément, chacun de ces plans de paiement pouvait paraître supportable mais envisagés ensemble, ils risquaient toutefois de priver le débiteur des ressources nécessaires pour faire face à ses charges et dépenses courantes. Le débiteur perdait ainsi toute vue d'ensemble de sa situation financière et demeurait soumis à une pression individuelle constante.

Le législateur avait certes prévu, à l'article 1524 du Code judiciaire, un mécanisme permettant aux créanciers d'obtenir une copie certifiée d'une saisie antérieure afin d'éviter ces répétitions, mais ce dispositif demeurait imparfait et peu contraignant.

C'est dans cette logique que la réforme du 1er octobre 2024 est intervenue, remaniant en profondeur la structure de l'article 1524 afin d'instaurer un système plus encadré.

Nous analyserons ici le contenu de ce nouvel article, paragraphe par paragraphe, afin d'en mesurer la portée réelle.

1.1. Premier paragraphe

Texte légal :

« S'il ressort de la consultation du fichier des avis, conformément à l'article 1391, § 2, que le débiteur a fait l'objet d'au moins une saisie-exécution mobilière, tout créancier en possession d'un titre exécutoire en vertu duquel un commandement de payer a été signifié, procède conformément au présent article, à défaut de quoi l'article 866 peut être invoqué.

Sans préjudice de la compétence du juge des saisies, la Chambre nationale assure le contrôle du présent article par l'intermédiaire du registre visé à l'article 32quater/2.

Interprétation :

Le premier paragraphe fixe les conditions d'application de ce mécanisme :

- Le débiteur doit avoir déjà fait l'objet d'une saisie-exécution mobilière et donc d'un procès-verbal de saisie répertoriant les biens saisissables présents à son domicile ;
- Le créancier doit être en possession d'un titre exécutoire, qu'il soit judiciaire (comme un jugement) ou extrajudiciaire (comme une contrainte) ;
- L'huissier doit avoir signifié au débiteur un commandement de payer.

Si l'huissier fait fi du procès-verbal de saisie existant et décide de dresser un nouvel acte, le débiteur peut invoquer l'article 866 du Code judiciaire. Celui-ci prévoit que les officiers ministériels qui accomplissent des actes nuls ou « frustratoires » (autrement dit inutiles, répétitifs et facturés pour rien) supportent eux-mêmes les coûts et peuvent, en plus, être condamnés à verser des dommages et intérêts.

Enfin, si le respect de cette disposition relève en principe du juge des saisies, il fait également l'objet d'un contrôle par la Chambre nationale des huissiers de justice, via le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (RCAD).

1.2. Deuxième paragraphe

Texte légal :

« L'huissier de justice désigné par le créancier interroge l'huissier de justice qui a pratiqué la saisie antérieure et requiert, le cas échéant, l'extrait de saisie-exécution mobilière antérieure.

Cet extrait est délivré dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la requête, par voie électronique, par l'huissier de justice qui a pratiqué la saisie.

L'extrait délivré contient les mentions suivantes :

- 1° la date à laquelle l'extrait a été établi ;*
- 2° les nom et prénoms de l'huissier de justice qui a procédé à la saisie et l'adresse de son étude ;*
- 3° la date à laquelle la saisie a été effectuée ;*
- 4° le lieu où la saisie a été effectuée ;*
- 5° la liste détaillée et complète des biens saisis ;*
- 6° les références du titre exécutoire pour lequel l'extrait a été délivré ;*
- 7° la signature de l'huissier de justice qui délivre l'extrait.*

Les huissiers de justice qui ont signifié la saisie sont obligés de tenir un registre avec suite de numéros où sont consignés les extraits qu'ils délivrent conformément à l'alinéa 1er.

L'huissier de justice joint à chaque saisie-exécution mobilière une fiche informative dont le modèle est fixé par le Roi. La fiche informative mentionne les circonstances dans lesquelles la saisie a été effectuée et détaille la nature et l'étendue des biens saisis. Cette information est uniquement communiquée entre les huissiers de justice instrumentant.

L'huissier de justice joint à l'extrait la fiche informative visée à l'alinéa 5.

La communication visée au présent paragraphe est facilitée au moyen d'un canal sécurisé, créé et géré par la Chambre nationale. »

Interprétation :

L'huissier chargé de procéder à une saisie-exécution **mobilière** doit se rapprocher de l'huissier ayant déjà rédigé un procès-verbal de saisie pour obtenir l'extrait correspondant.

L'huissier initial est tenu, dans un délai de cinq jours ouvrables, de transmettre cet extrait à l'huissier qui en fait la demande.

Cet extrait comporte plusieurs mentions obligatoires, notamment la date et le lieu de la saisie ainsi qu'une liste détaillée et complète des biens saisis. En complément, l'huissier initial transmet également une fiche informative précisant les circonstances de la saisie ainsi que la nature et l'étendue des biens saisis.

L'huissier qui fournit l'extrait doit tenir un registre recensant tous les extraits délivrés.

L'ensemble de ces documents est transmis via un canal sécurisé mis en place et géré par la Chambre nationale des huissiers de justice.

1.3. Troisième paragraphe

Texte légal :

§ 3. Muni de l'extrait transmis, conformément au paragraphe 2 et sous réserve de l'application du paragraphe 4, l'huissier de justice procède à l'exécution du titre en signifiant un nouveau jour de vente sous la forme d'un exploit de saisie rendue commune.

La saisie rendue commune est signifiée sur la base d'un extrait d'une saisie qui ne peut pas avoir plus de trois ans, qui ne peut pas avoir été levée ou attaquée en droit et dans le cadre de laquelle il n'a pas été recouru au cantonnement visé à l'article 1404. L'extrait ne peut être utilisé que pour l'exécution du titre pour lequel il est demandé.

Toutes les conditions visées à l'alinéa 2 doivent être remplies au moment de la délivrance de l'extrait. L'acte de saisie rendue commune doit mentionner, à peine de nullité, que le jour de la vente est déterminé sur la base d'un extrait d'une saisie antérieure, mentionnant les conditions visées à l'alinéa 2. L'huissier de justice est tenu de signifier l'extrait, à peine de nullité. Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre la signification de la saisie rendue commune et la date de vente.

Dans les trois jours ouvrables suivant la signification de la saisie rendue commune, l'huissier de justice envoie, sous sa propre responsabilité, un avis de saisie rendue commune au fichier des avis.

Interprétation :

Dès que l'huissier chargé de procéder à la saisie-exécution mobilière est en possession de l'extrait (sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 4), il signifie au débiteur un nouveau jour de vente au moyen d'un exploit de saisie rendue commune. Comme vu *supra*, le nouveau jour de vente permet de fixer la date et l'heure de la vente des biens mobiliers.

L'extrait sur lequel l'huissier se base ne peut dater de plus de trois ans, ne doit pas avoir été levé ou contesté en justice et ne doit pas avoir fait l'objet d'un cantonnement.

Cet extrait ne peut être utilisé que dans le cadre de la procédure pour laquelle il a été demandé. Ainsi, pour toute saisie ultérieure chez le même débiteur, l'huissier devra demander un nouvel extrait.

L'exploit de saisie rendue commune doit obligatoirement mentionner que le jour de la vente est déterminé sur la base d'un extrait de saisie antérieur et que les conditions relatives à sa date, à l'absence de contestation ou de levée et à l'absence de cantonnement ont été respectées.

L'exploit de saisie rendue commune et l'extrait (à l'exclusion de la fiche informative) doivent ensuite être signifiés au débiteur. Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre cette signification et le jour de la vente.

Dans les trois jours ouvrables suivant la signification, l'huissier dépose un avis de saisie rendue commune au fichier central des avis de saisies (FCA).

1.4. Quatrième paragraphe

Texte légal :

§ 4. Muni de l'extrait transmis, conformément au paragraphe 2, et moyennant une raison fondée qui ressort de la fiche informative visée au paragraphe 2 ou d'éléments nouveaux dont dispose l'huissier de justice et qu'il précise à son tour dans une fiche informative telle que visée au paragraphe 2, alinéa 5, l'huissier de justice peut procéder à l'exécution du titre en signifiant une saisie par récolement et extension.

La saisie par récolement et extension est signifiée sur la base d'un extrait d'une saisie non encore levée et non attaquée en droit. L'huissier de justice compare les biens meubles concernés par la saisie précédente et étend la saisie aux biens qui n'y avaient pas été inclus.

Toutes les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, doivent être remplies au moment de la délivrance de l'extrait. Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre la signification de la saisie par récolement et extension et la date de la vente.

Dans les trois jours ouvrables suivant la signification de la saisie par récolement et extension, l'huissier de justice envoie, sous sa propre responsabilité, un avis de saisie visé à l'article 1390, § 1er, au fichier des avis.

Interprétation :

La saisie par récolement et extension permet à l'huissier de se rendre au domicile du débiteur afin de comparer les biens présents avec ceux figurant sur la liste dressée par l'huissier initial et d'étendre la saisie aux biens qui n'y avaient pas été repris.

L'huissier requérant peut procéder à une saisie par récolement et extension dans deux hypothèses :

- Lorsque des éléments pertinents ressortent de la fiche informative transmise par l'huissier initial ;
- Lorsqu'il dispose d'éléments nouveaux qu'il doit à son tour préciser dans une fiche informative.

La saisie par récolement et extension est signifiée au débiteur sur la base de l'extrait de saisie non encore levé ou attaqué en droit et rédigée par l'huissier initial.

L'extrait sur lequel l'huissier se base ne peut pas dater de plus de trois ans, ne doit pas avoir été levé ou contesté en justice et ne doit pas avoir fait l'objet d'un cantonnement.

L'exploit de saisie par récolement et extension et l'extrait (à l'exclusion de la fiche informative) doivent ensuite être signifiés au débiteur. Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre cette signification et le jour de la vente.

Dans les trois jours ouvrables suivant la signification, l'huissier dépose un avis de saisie au fichier central des avis de saisies (FCA).

1.5. Cinquième paragraphe

Texte légal :

§ 5. L'avis de saisie rendue commune et l'avis de saisie par récolement et extension produisent leurs effets jusqu'au moment de leur suppression, conformément à l'article 1390septies, alinéas 4 et 5, étant entendu que le juge règle les litiges, le cas échéant. »

Interprétation :

L'avis de saisie rendue commune et l'avis de saisie par récolement et extension sont conservés dans le fichier central des avis de saisies (FCA) pour une durée de trois ans à compter de leur envoi, sauf radiation préalable.

En cas de contestation, les litiges relatifs à ces avis relèvent de la compétence du juge des saisies.

2. Nos constatations – Notre position

2.1. Quant à l'obligation de procéder à une saisie rendue commune

Ancien article 1524 du Code judiciaire	Nouvel article 1524 du Code judiciaire
Le créancier muni d'un titre exécutoire avait la possibilité de demander une copie certifiée d'une saisie antérieure, non encore levée ou contestée en droit, par l'intermédiaire de l'huissier de son choix.	L'huissier doit obligatoirement consulter le fichier central des avis de saisies (FCA). S'il apparaît qu'une saisie-exécution mobilière existe déjà, le créancier doit se conformer à la nouvelle procédure. En cas de non-respect, l'article 866 du Code judiciaire peut être invoqué.

Nos constatations :

L'obligation de la saisie rendue commune et ses limites dans la pratique

Le caractère désormais obligatoire de la saisie rendue commune constitue une avancée. S'y ajoute la possibilité, en cas de manquement, d'invoquer l'article 866 du Code judiciaire, ce qui renforce la sécurité juridique du dispositif.

Dans la pratique, toutefois, cette règle n'est pas systématiquement respectée.

Annexe 6 – Illustration de deux saisies mobilières pratiquées à un mois d'intervalle

Dans ce dossier, le second huissier n'a pas sollicité auprès de son confrère l'extrait de la saisie antérieure, mais a procédé de sa propre initiative à une nouvelle saisie directement au domicile du débiteur. Nous avons bien entendu conseillé au médiateur de dettes de contester cette seconde saisie-exécution mobilière. Mais combien de doubles saisies continuent et continueront d'être réalisées à l'insu des débiteurs ?

Le coût réel de la saisie rendue commune

La saisie rendue commune a été rendue obligatoire afin de diminuer les frais supportés par les débiteurs. Or, une saisie rendue commune est facturée au forfait de 242,00 € TVAC (montant 2025 : 249,44 € TVAC), auquel s'ajoutent les dépenses²⁷. À titre de comparaison, une saisie mobilière classique est généralement facturée entre 302,50 € et 423,50 € TVAC.

Annexe 7 – Illustration du coût d'une saisie mobilière classique

L'économie réalisée apparaît dès lors relativement limitée : le débiteur doit malgré tout supporter la somme de 242,00 € TVAC (montant 2025 : 249,44 € TVAC), essentiellement pour qu'un huissier demande un extrait à un confrère, le reçoive et le signifie au débiteur.

Les saisies pression demeurent inchangées

La saisie rendue commune a uniquement pour effet de dispenser l'huissier d'établir un procès-verbal de saisie mobilière, sans pour autant mettre fin à la multiplication des procédures de vente.

En pratique, si le débiteur ne voit plus les huissiers se succéder à son domicile, il continuera néanmoins de recevoir, de chaque huissier séparément, des procès-verbaux de placard, des fixations de nouveaux jours de vente, etc.

La pression exercée sur lui demeure donc inchangée. Confronté successivement à plusieurs huissiers de justice, intervenant à des moments différents et pour le compte de créanciers distincts, il pouvait être amené à accepter, sous la pression, plusieurs plans de paiement. Pris isolément, chacun de ces plans de paiement pouvait paraître supportable mais envisagés ensemble, ils risquaient toutefois de priver le débiteur des ressources nécessaires pour faire face à ses charges et dépenses courantes. Le débiteur perdait ainsi toute vue d'ensemble de sa situation financière et demeurait soumis à une pression individuelle constante.

2.2. Quant à l'extrait de saisie

Ancien article 1524 du Code judiciaire	Nouvel article 1524 du Code judiciaire
L'huissier qui avait dressé la saisie initiale délivrait une copie certifiée de son procès-verbal au second huissier, par voie postale.	L'huissier initial doit délivrer non plus une simple copie certifiée, mais un extrait de saisie comportant des mentions précises (date, identité de l'huissier, lieu de saisie, liste détaillée des biens, référence du titre, etc.). Ce document doit être transmis par voie électronique et dans un délai de cinq jours ouvrables. La communication se fait via un canal sécurisé géré par la Chambre nationale.

²⁷ Notamment le coût de la copie certifiée ou d'un extrait d'un procès-verbal de saisie préalablement établi, les frais de déplacement, etc.

Nos constations :

Le délai de cinq jours constitue également une avancée. Auparavant, aucun délai n'était prévu, ce qui pouvait ralentir considérablement la procédure.

Autre amélioration notable : la communication s'effectue désormais via un canal sécurisé, en lieu et place de l'envoi postal.

Nous sommes toutefois sceptiques quant à la possibilité pour l'huissier de se limiter à ne noter que certains meubles qu'il considérerait comme suffisants pour rembourser le créancier. Comme indiqué précédemment, les biens meubles du débiteur sont, dans la plupart des cas, insuffisants pour couvrir l'ensemble du processus de vente et rembourser ne serait-ce qu'une partie de la dette.

De plus, si cette limitation est mentionnée dans l'extrait et/ou la fiche informative de l'huissier (que nous analyserons ci-après), elle pourrait offrir aux huissiers suivants un prétexte pour procéder librement à une saisie mobilière complémentaire via la procédure de récolement et d'extension.

2.3. Quant à la fiche informative

Ancien article 1524 du Code judiciaire	Nouvel article 1524 du Code judiciaire
Aucune fiche informative n'était prévue.	L'extrait est accompagné d'une fiche informative, qui décrit les circonstances de la saisie et la nature des biens. Cette fiche n'est accessible qu'aux huissiers. Elle fonde, le cas échéant, la possibilité de pratiquer une saisie par récolement et extension.

Nos constations :

L'introduction d'une fiche informative constitue un progrès en matière de transparence de la procédure. Il est toutefois surprenant que le débiteur, directement concerné par cette fiche, ne puisse pas en prendre connaissance.

Les travaux préparatoires précisent en effet à ce sujet :

« Ces extraits sont accompagnés d'une fiche informative rédigée par l'huissier de justice instrumentant et qui précise la nature et l'étendue des biens saisis. Cette fiche ne peut être transmise qu'à un autre huissier de justice qui en fait la demande »²⁸.

Cette fiche informative ne peut circuler qu'entre huissiers, ce qui soulève une question quant à sa compatibilité avec les principes de transparence et de droit d'accès aux données personnelles consacrés par le RGPD.

²⁸ Projet de loi du 6 mars 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, p. 21.

Plus encore, certains huissiers comptabilisent les recherches de solvabilité dans chacun des dossiers ouverts au sein de leur étude contre un même débiteur, en arguant qu'il s'agit de dossiers distincts et que l'information ne peut pas être mutualisée. Pourtant, sur leur site Internet, ces mêmes huissiers se présentent comme disposant d'une base de données centralisée de solvabilité, utilisée pour conseiller efficacement leurs clients. Cette pratique illustre un paradoxe : l'information n'est pas partagée entre dossiers au sein de l'étude, mais elle est valorisée commercialement, ce qui soulève des questions sur la gestion et l'usage effectif des données collectées.

2.4. Quant à la saisie par récolement et extension

Ancien article 1524 du Code judiciaire	Nouvel article 1524 du Code judiciaire
Sur la base d'une copie certifiée conforme Le créancier pouvait comparer les biens et saisir ceux qui avaient été omis.	La saisie par récolement et extension doit être justifiée soit par les informations figurant sur la fiche informative rédigée par l'huissier initial, soit par de nouveaux éléments constatés par le second huissier.

Nos constatations :

La saisie par récolement et extension soulève plusieurs interrogations importantes. Que se passe-t-il si l'huissier ne découvre finalement aucun nouveau meuble au domicile du débiteur ? L'huissier pourra-t-il être contraint de prendre à sa charge les coûts liés à la présence du témoin et du serrurier ? Et dans le cas où le serrurier doit forcer la porte du débiteur en son absence, l'huissier devra-t-il dédommager le débiteur pour les dégâts réalisés sur sa porte d'entrée ?

Par ailleurs, comme vu *supra*, la fiche informative est exclusivement accessible aux huissiers, ce qui facilite l'utilisation de ses éléments sans possibilité de contrôle par le débiteur. Lors d'une saisie par récolement et extension, le débiteur pourra-t-il avoir accès à cette fiche afin de vérifier le bien-fondé de la saisie par récolement et extension ?

En l'absence de mécanismes de contrôle et de sanctions, il existe en effet un risque réel que ces saisies soient effectuées systématiquement et que de simples observations mineures présentes sur la fiche informative servent à justifier la procédure.

3. Notre recommandation : Mettre en place une saisie unique au bénéfice de l'ensemble des créanciers

3.1. Déroulement de la saisie mobilière unique

Nous recommandons d'élargir le mécanisme de la saisie rendue commune afin d'instaurer une véritable saisie mobilière unique, dans laquelle le premier huissier saisissant serait le seul habilité à agir au bénéfice de l'ensemble des créanciers.

Ainsi, il n'existerait qu'une seule saisie mobilière en cours, comprenant :

- **Un procès-verbal de saisie** recensant l'ensemble des biens saisissables du débiteur, accompagné d'une estimation de leur valeur potentielle ;
- **Une procédure de vente unique** : un seul procès-verbal de placard, un seul procès-verbal d'enlèvement, un seul procès-verbal de vente et une seule procédure de répartition.

Si, au départ, un seul huissier intervient ou si, dans le cas d'une pluralité d'huissiers, le montant des dettes est inférieur à la valeur totale des biens saisissables, seuls les biens permettant de rembourser entièrement le(s) créancier(s) seraient vendus.

Si de nouveaux créanciers se manifestent en cours de procédure, la liste des biens pourrait être ajustée en fonction du patrimoine du débiteur afin de couvrir tout ou partie des créances supplémentaires.

En cas de paiement volontaire à l'huissier saisissant, la saisie devrait être suspendue, comme c'est le cas pour la saisie-arrêt. Toutefois, si un créancier souhaite que la procédure se poursuive malgré ce paiement volontaire, un autre huissier pourrait intervenir pour contraindre le créancier saisissant à poursuivre la vente. Cette adaptation permettrait de limiter les coûts et d'éviter des pressions entre créanciers, notamment les créanciers chirographaires qui ne seraient remboursés qu'en fin de procédure.

À l'issue de la procédure, si un nouvel huissier intervient, celui-ci deviendrait le nouvel huissier saisissant et devrait entamer une nouvelle procédure de saisie mobilière unique.

Cette recommandation permettrait de n'instaurer qu'une seule saisie mobilière, limitant ainsi les abus actuellement constatés. En effet, dès lors qu'une seule saisie serait en cours à la fois, le débiteur ne serait plus acculé par plusieurs procédures simultanées.

Cela réduirait également les saisies pression puisqu'il n'existerait plus que deux issues possibles :

- **La valeur des biens est insuffisante** pour couvrir les frais de procédure et une partie de l'endettement : un procès-verbal ou un avis de constat de carence doit alors être déposé au fichier central des avis de saisies (FCA) et la procédure ne peut pas se poursuivre (voir *supra*) ;
- **La valeur des biens est suffisante** pour couvrir les frais de procédure et une partie de l'endettement :
 - Soit le débiteur conclut un plan de paiement avec l'huissier saisissant, au bénéfice de l'ensemble des créanciers participant à la saisie mobilière ;
 - Soit aucun plan de paiement n'est conclu et la saisie mobilière se poursuit jusqu'à la vente effective.

Par ailleurs, comme les saisies (mobilières, immobilières ou arrêt) bénéficient de toute façon à l'ensemble des créanciers, il est logique que la procédure soit unique. La saisie mobilière unique rétablirait ainsi cohérence, rationalité et équité dans le processus, tout en limitant les coûts inutiles et les conflits entre créanciers.

3.2. Mise en place d'un plan de paiement

En cas de mise en place d'un plan de paiement visant à interrompre la saisie (laquelle doit être suffisante pour couvrir la procédure et une partie de la créance) les sommes perçues devraient bénéficier à tous les créanciers.

Comme indiqué précédemment, la saisie rendue commune ne met pas fin à la possibilité que plusieurs huissiers de justice exercent une pression sur un même débiteur en agitant la perspective d'une vente publique. En pratique, cette pression vise le plus souvent à obtenir la conclusion d'un plan de paiement.

Cette situation entraîne non seulement une augmentation des frais, mais peut également faire perdre au débiteur toute vue d'ensemble de sa situation financière. À terme, celui-ci risque ainsi d'accepter plusieurs plans de paiement qui, pris ensemble, ne sont ni tenables ni réalistes.

Une saisie véritablement unique permettrait de répondre à cette difficulté. Le débiteur n'aurait plus qu'un seul interlocuteur pour le remboursement des dettes recouvrées par voie d'huissier. Cela augmenterait les chances de mettre en place un plan de remboursement global, qui préserve sa dignité et ne compromette pas sa vie quotidienne.

Le cas échéant, le débiteur disposerait aussi d'un interlocuteur unique si, en raison d'un changement de circonstances (par exemple une perte d'emploi), le plan en cours devait être adapté.

Afin d'assurer pleinement l'objectif par cette recommandation, quelques principes complémentaires doivent être appliqués :

- Les frais liés à la répartition des acomptes entre les créanciers doivent être limités afin de ne pas réduire de manière excessive les montants distribuables. Un forfait pourrait être prévu pour cinq créanciers, majoré par un supplément pour chaque créancier supplémentaire, à l'instar de la rémunération du médiateur judiciaire dans le cadre du règlement collectif de dettes ;
- La procédure de répartition doit respecter des délais stricts, garantissant l'intérêt des créanciers comme du débiteur. Lorsque les sommes récupérées sont faibles par rapport à la dette totale, il est inutile de procéder à une distribution mensuelle ; la répartition pourrait se faire tous les six mois ou une fois par an. À l'inverse, si la saisie permet de récupérer rapidement des fonds, la répartition doit être effectuée sans délai et la main levée de la saisie ordonnée ;
- Les créanciers devraient déposer leurs déclarations de créances et les contredits dans un délai de 15 jours. Le formalisme des contredits devrait rester souple : courrier recommandé ou e-mail avec accusé de réception ;
- Les acomptes mensuels ne doivent pas priver le débiteur des ressources nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine. À cet égard, il pourrait être envisagé de fixer un minimum de revenus à respecter après paiement de l'acompte, à l'instar des seuils de pécule dans le règlement collectif de dettes. Les quotités insaisissables prévues aux articles 1409 et suivants du Code judiciaire pourraient servir de référence.



Le contrôle exercé par le juge de saisies

1. Le cadre légal

Le juge des saisies est compétent pour l'ensemble des demandes et contestations relatives aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution, qu'il s'agisse de saisies mobilières, immobilières ou de saisies-arrêt. Cette compétence générale est consacrée par l'article 1395, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose que :

« Toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires, (aux voies d'exécution (...) et aux interventions du Service des créances alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances)), sont portées devant le juge des saisies. [...] »

Si la compétence du juge des saisies est ainsi définie de manière large, elle est strictement circonscrite. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le juge des saisies n'est pas compétent pour le fond du litige²⁹. Sa mission se limite à examiner la légalité et la régularité des mesures d'exécution³⁰.

S'agissant des modalités d'introduction des demandes relevant de sa compétence, l'article 1395, alinéa 2, du Code judiciaire précise que :

« Ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête. »

L'affaire peut dès lors être portée devant le juge des saisies selon deux modalités distinctes.

En principe, la demande est introduite par voie de **citation**. Dans ce cas, la procédure est instruite et jugée selon les formes du référé, impliquant un traitement accéléré conformément aux articles 1035 à 1041 du Code judiciaire³¹.

Par exception, la demande est introduite par **requête** dans les hypothèses expressément prévues par la loi. Il convient alors de se référer aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire.

²⁹ T. SORGELOOS et al., « Le juge des saisies », in *Mémento des saisies 2026*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2025, p. 53.

³⁰ T. SORGELOOS et al., *op. cit.*, p. 53.

³¹ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Règles préliminaires », in *Focus sur les saisies* (sous la dir. M. BAETENS-SPETSCHINSKY, S. BENNIS, P. BOURGEOIS, A. CANIVET, R. DE ZUTTER, A. HEINDRYCKX, Y. LENDERS, K. PARIDAEN, V. PIMPURNIAUX, A. SERVE, F. TORO FRANCO, E. VAN DIJK, A. VAN HIMST, A. VAN LANCKER, T. VAN LANDEGHEM, L. VAN VRACEM, C. VOET), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2023, p. 52.

Tel est notamment le cas des actions tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une saisie conservatoire ou, en matière de saisies-exécution, de la désignation d'un notaire chargé de la vente publique et des opérations d'ordre (article 1580 du Code judiciaire)³².

Enfin, conformément à l'article 1498 du Code judiciaire, la saisine du juge des saisies est dépourvue d'effet suspensif. La procédure de saisie se poursuit dès lors normalement et les biens demeurent frappés de saisie pendant que le juge examine la contestation.

2. Nos constatations – Notre position

Lorsqu'un débiteur souhaite contester un acte ou des frais d'huissier susceptibles d'être qualifiés de frustratoires³³ au sens de l'article 866 du Code judiciaire³⁴ et que l'huissier concerné ne marque pas son accord ou ne répond pas à la contestation formulée, il doit introduire une citation afin de solliciter l'intervention du juge des saisies et de lui demander de se prononcer sur la légitimité de ces actes et frais.

Annexe 8 – Illustration d'un échange avec un cabinet d'huissier qui invite expressément le débiteur à saisir le juge des saisies.

Or, en pratique, les débiteurs recourent très rarement à cette voie, y compris dans des situations où leurs droits paraissent pourtant manifestement méconnus. Ce faible recours s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- Le coût de l'introduction d'une citation. Les frais doivent être avancés par le débiteur et sont particulièrement élevés³⁵. Les litiges portés devant le juge des saisies relèvent systématiquement de la classe C, soit la plus élevée en matière d'honoraires dégressifs³⁶. À titre illustratif, une citation devant le juge des saisies représente un coût minimal de 514,91 € TVAC (montant 2024)³⁷. Si ces frais peuvent, en théorie, être récupérés en cas de succès, leur avance constitue, en pratique, une charge dissuasive, surtout pour des débiteurs déjà en situation de précarité financière.
- La complexité même du droit des saisies. Cette matière, particulièrement technique, inclut notamment des règles spécifiques relatives aux actes et au tarif des huissiers de justice, dont la maîtrise dépasse largement les connaissances du justiciable moyen. Si l'intervention d'un avocat n'est pas juridiquement obligatoire, elle s'avère, dans les faits, quasi indispensable. En l'absence de l'aide juridique de deuxième ligne, le débiteur doit assumer des frais supplémentaires, ce qui alourdit encore le coût global de la procédure.

Cette combinaison de facteurs a pour effet de décourager les débiteurs d'introduire une contestation devant le juge des saisies. Il en résulte une difficulté concrète d'accès au juge et une limitation effective de la possibilité de voir leurs griefs examinés.

³² T. SORGELOOS et al., *op. cit.*, p. 77.

³³ Un acte est dit frustratoire lorsqu'il est manifestement inadapté, inutile ou disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

³⁴ « Les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier ; celui-ci peut en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie ».

³⁵ Cette limite ne concerne pas les personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire et/ou de l'aide juridique de deuxième ligne.

³⁶ Selon l'art. 6 § 1, al. 3, de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des huissiers de justice, les affaires de valeurs indéterminées relèvent de la Classe C.

³⁷ Pour arriver à ce montant, nous avons additionné l'honoraire gradué de classe C, l'indemnité de déplacement, la dépense relative au dépôt au RCAD, la dépense d'assistance de deuxième ligne et le droit de mise au rôle.

3. Notre recommandation : Renforcer le contrôle exercé par le juge de saisies et en simplifier l'accès pour le débiteur

Nous recommandons de renforcer le contrôle exercé par le juge des saisies en instaurant une procédure simplifiée et rapide permettant au débiteur de contester certaines pratiques mises en œuvre par les huissiers de justice dans le cadre des saisies, telles que les saisies pression abusives, le non-recours au mécanisme de la saisie rendue commune ou encore le refus de dresser un procès-verbal ou un avis de constat de carence.

Cette recommandation s'inscrit dans la continuité de la distinction opérée par le Code judiciaire entre, d'une part, la compétence juridictionnelle du juge des saisies, organisée à l'article 1395 du Code judiciaire, et, d'autre part, la mission de contrôle et de surveillance qui lui est confiée par l'article 1396 du même Code. Alors que l'article 1395 vise le règlement juridictionnel des contestations relatives aux saisies et aux voies d'exécution, l'article 1396 confère au juge des saisies un rôle plus large, de nature quasi disciplinaire, en l'autorisant à veiller au respect des règles applicables, à se faire remettre, y compris d'office, un rapport sur l'état de la procédure par les officiers publics ou ministériels instrumentants ou commis, et à informer le procureur du Roi en cas de négligence constatée.

Dans cette perspective, la mise en place d'une procédure simplifiée permettrait d'activer plus efficacement cette fonction de contrôle, en offrant au débiteur un canal procédural distinct du contentieux classique, mieux adapté à la dénonciation de pratiques professionnelles problématiques sans devoir engager une procédure juridictionnelle lourde.

Cette procédure pourrait utilement s'inspirer de celle prévue à l'article 1408, § 3, du Code judiciaire, applicable en cas de saisie de biens légalement insaisissables, laquelle institue un mécanisme rapide et accessible de contrôle judiciaire.

Ledit article 1408, § 3, dispose en effet que :

« Les difficultés d'application de cet article sont tranchées par le juge des saisies sur la base du procès-verbal de saisie actant les observations formulées par le saisi à l'huissier, à peine de déchéance, soit au moment de la saisie, soit dans les quinze jours de la signification du premier acte de saisie.

Sur le dépôt d'une copie du procès-verbal de saisie, effectué au greffe par l'huissier de justice ou par la partie la plus diligente, dans les vingt-cinq jours qui suivent la remise de la copie dudit procès-verbal ou, s'il échet, de la signification de la saisie au débiteur, le juge des saisies fixe jour et heure pour l'examen et le règlement des difficultés, le créancier et le débiteur préalablement entendus ou appelés. Le greffier convoque les parties et informe l'huissier de justice instrumentant.

La procédure ne peut être poursuivie si le dépôt de la copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent n'a pas été effectué.

La demande est suspensive de la suite de la procédure concernant les biens contestés mais les biens demeurent frappés de saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Le juge des saisies statue toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties ; son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ; la procédure peut être reprise immédiatement. »

Cette procédure simplifiée ne constitue pas une exception isolée. Elle est également prévue aux articles 1582, alinéa 5, 1632 et 1646 du Code judiciaire³⁸.

S'agissant de la prise en charge des frais liés à cette procédure, il convient de se référer aux règles générales prévues par le Code judiciaire, et notamment aux articles 1017 et suivants. Il y a toutefois lieu de souligner que, dans le cadre de cette procédure simplifiée, seule une indemnité de procédure est due, à l'exclusion du droit de mise au rôle³⁹.

Une telle procédure permettrait de garantir un contrôle effectif des saisies, tout en réduisant les obstacles financiers et procéduraux pour le débiteur, sans retarder de manière injustifiée le recouvrement pour le créancier. Il serait opportun de prévoir la possibilité pour le débiteur de recourir à une telle procédure jusqu' la mainlevée de la saisie et non uniquement durant le délai de 15 jours à dater du premier acte de saisie tel que le prévoit actuellement l'article 1408, §3 du Code judiciaire.

Ainsi, par exemple, le débiteur pourrait saisir le juge des saisies en déposant une copie du procès-verbal de saisie mobilière au greffe, lorsque l'huissier s'abstient de dresser un procès-verbal ou un avis de constat de carence, alors que les biens du débiteur n'atteignent manifestement pas la valeur minimale permettant de couvrir les frais de la vente ainsi qu'une partie raisonnable de la dette.



La saisie intégrale des revenus du débiteur d'aliments

1. Le cadre légal

Les articles 1409, 1409bis et 1410, § 1er à 4 du Code judiciaire fixent des limites aux revenus saisissables par un créancier. Une partie des revenus du débiteur est considérée comme **insaisissable**, ce qui signifie que l'huissier ne peut pas en prélever la totalité, garantissant ainsi au débiteur un minimum digne pour subvenir à ses besoins.

³⁸ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 91/2011 du 31 mai 2011.

³⁹ Doc. parl., Chambre, 1989-1990, n° 1114/6, p. 28.

Il y a cependant une exception majeure. L'article 1412, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose en effet que :

« Les limitations et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410, § 1er, § 2, 1° à 7°, § 3 et § 4 ne sont pas applicables :

1° lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires prévues par les articles 203, 203bis, 205, 206, 207, 213, 223, 301, 303, (...), 336 ou 364 du Code civil, par l'article 1280, alinéa premier, du présent Code ou par une convention conclue en vertu de l'article 1288 (...) du présent Code ;

2° lorsque la rémunération, la pension ou l'allocation doit être payée au conjoint ou à un autre créancier d'aliments en application des articles 203ter, 221, (301, § 11) du Code civil ou 1280, alinéa 5, du présent Code ;

(3° lorsque le juge a fait application de l'article 387ter, alinéa 2, du Code civil.)

En conséquence, le créancier alimentaire, c'est-à-dire celui qui détient une créance liée à des obligations alimentaires :

- **Ne doit pas respecter les quotités insaisissables** prévues aux articles 1409 et suivants. Il peut ainsi saisir l'intégralité des revenus du débiteur, le privant de tout moyen de subsistance, sous réserve de certaines exceptions, notamment celles prévues à l'article 1410, § 2 du Code judiciaire.
- **Bénéficie d'un « super-privilège »**. En cas de concurrence avec d'autres créanciers, il est payé **en priorité**, avant tous les autres. Ce privilège s'explique par la nature de sa créance, fondée sur l'état de besoin présumé du bénéficiaire.

À ce sujet, l'article 1412, alinéa 2, du Code judiciaire précise en effet que :

« Lorsque tout ou partie des sommes dues au (débiteur d'aliments) ne peuvent lui être payées pour l'une des causes prévues à l'alinéa 1er, ces sommes ne sont saisissables ou cessibles d'un autre chef qu'à concurrence de la quotité déterminée conformément aux dispositions du présent chapitre, diminuée des montants cédés, saisis ou payés au conjoint ou au créancier d'aliments en vertu des dispositions légales indiquées au premier alinéa. »

En pratique, cela signifie que la créance alimentaire doit être déduite en priorité avant de déterminer le minimum saisissable pour les autres créanciers⁴⁰.

Lorsque le Service des Créances Alimentaires (SECAL) accorde à un créancier d'aliments une avance sur la pension alimentaire pour ensuite la recouvrer auprès du débiteur, il bénéficie des mêmes droits que le créancier d'aliments, et peut donc invoquer les dispositions de l'article 1412 du Code judiciaire⁴¹.

⁴⁰ T. SORGELOOS et al., *op. cit.*, p. 171-172.

⁴¹ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 95.

2. Nos constatations – Notre position

2.1. *La saisie intégrale aboutit à mettre à charge des CPAS le non-paiement de la pension alimentaire*

Le débiteur dont l'intégralité des revenus est saisi, est contraint de se tourner vers le CPAS afin d'obtenir une aide sociale, s'il remplit les conditions d'intervention.

Ce mécanisme conduit ainsi fréquemment à faire supporter aux CPAS (donc à la collectivité) les conséquences du non-paiement de la contribution alimentaire.

Dans le cas d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration, le CPAS intervient à double titre :

- Il verse mensuellement au SECAL le montant du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- Il octroie ensuite au débiteur une aide sociale équivalente à ce même RIS.

2.2. *La saisie intégrale n'apporte pas de solution à long terme*

La saisie intégrale des revenus du débiteur alimentaire n'apporte généralement pas de solution durable. Elle maintient souvent le débiteur dans une situation de surendettement, dont il lui est pratiquement impossible de sortir.

Certes, les pensions alimentaires impayées sont remboursées au SECAL. Mais le débiteur, qui ne dispose pas d'épargne et ne conserve que l'équivalent du revenu d'intégration sociale pour vivre, se retrouve rapidement dans l'incapacité de payer les pensions alimentaires à venir.

Cette situation entraîne alors de nouvelles saisies de revenus par le SECAL, mois après mois, créant un cercle vicieux.

2.3. *La saisie intégrale profite désormais davantage au SECAL qu'au créancier alimentaire*

Les considérations qui ont conduit le législateur à octroyer au créancier alimentaire un tel privilège (à savoir l'état de besoin dans lequel il est présumé se trouver), ne sont plus aussi pertinentes à l'heure actuelle, du moins pour les créances de contributions alimentaires, à l'origine de nombreuses saisies intégrales.

En effet, le créancier alimentaire peut désormais bénéficier d'avances mensuelles du SECAL (SPF Finances), **indépendamment de ses revenus**, ce qui le met en partie « à l'abri » du besoin.

2.4. *Le faible recours au mécanisme de la délégation de sommes*

Pour lutter contre les arriérés de pensions alimentaires, la délégation de sommes constitue un outil légal potentiellement très efficace, à condition d'en assouplir les modalités.

Ce mécanisme permet au créancier alimentaire de percevoir directement le montant de la pension sur les revenus du débiteur, sur autorisation du juge du tribunal de la famille, qui en fixe les conditions et limites.

Cependant, la délégation ne peut pas être accordée d'office : elle doit être sollicitée par le créancier alimentaire, soit dans le cadre d'une procédure visant à obtenir la condamnation du débiteur à verser une pension alimentaire, soit ultérieurement, à titre principal.

Pour l'obtenir, le créancier alimentaire doit prouver l'existence d'un risque sérieux que le débiteur ne respecte pas ses obligations alimentaires (non-paiement total ou partiel pendant deux mois (consécutifs ou non) au cours de l'année qui précède la demande).

Malgré son intérêt, ce mécanisme reste peu utilisé, sans doute faute d'être suffisamment connu des praticiens du droit.

En 2017, le législateur a tenté d'en encourager l'usage en imposant que les jugements de condamnation au paiement d'une pension alimentaire mentionnent explicitement la possibilité de recourir à la délégation de sommes.

Cette réforme n'a toutefois pas produit les effets escomptés : les délégations demeurent rares, alors qu'elles constituent un moyen simple, flexible et économique de lutter contre l'accumulation d'arriérés d'aliments.

2.5. La saisie intégrale freine la réinsertion du débiteur et nuit à l'efficacité du recouvrement

La saisie intégrale des revenus peut, dans certains cas, s'avérer contreproductive. En effet, lorsque le débiteur sait que l'ensemble de ses revenus sera immédiatement saisi, il peut ne plus avoir d'intérêt concret à maintenir ou à augmenter ses revenus.

Ce mécanisme peut ainsi produire l'effet inverse de celui recherché : au lieu de favoriser le paiement effectif de la pension alimentaire, il risque de décourager le débiteur de se réinsérer durablement sur le plan social et professionnel. Le débiteur peut avoir le sentiment que chaque effort fourni est immédiatement neutralisé par la saisie, sans qu'aucune amélioration concrète de sa situation ne soit possible.

Il faut également tenir compte du fait qu'une saisie intégrale peut pousser certains débiteurs à se détourner des circuits officiels. Sans évidemment cautionner ces comportements, il existe en effet un risque que certains débiteurs se tournent vers le travail non déclaré, renoncent à disposer d'un domicile officiel, quittent le territoire, etc.

Une telle situation est, *in fine*, préjudiciable à toutes les parties : elle fragilise le débiteur, complique sa réinsertion et réduit en même temps les chances pour le créancier d'obtenir un paiement effectif, régulier et durable.

3. Nos recommandations

Il apparaît nécessaire de mettre en place un système qui, tout en responsabilisant le débiteur d'aliments, ne le prive pas de ses moyens de subsistance. Une telle privation conduit en effet à une situation de surendettement durable et empêche le débiteur de faire face au paiement des pensions alimentaires futures.

3.1. Limiter la possibilité de saisie intégrale des revenus du débiteur d'aliments

Supprimer la possibilité pour le créancier d'aliments de pratiquer une saisie intégrale des revenus du débiteur et prévoir que :

- Lorsque la saisie est effectuée directement par le créancier alimentaire, elle ne peut pas avoir pour effet de réduire les revenus du débiteur en dessous du montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la catégorie à laquelle il appartient ;
- Lorsque la saisie est effectuée par le SECAL, subrogé dans les droits du créancier d'aliments, elle ne peut pas avoir pour conséquence de ramener les revenus du débiteur en dessous des quotités insaisissables prévues aux articles 1409 et suivants du Code judiciaire.

3.2. Assouplir les conditions de la délégation de sommes

Réviser les conditions d'application du mécanisme de délégation de sommes afin de permettre au juge de l'ordonner d'office dans les jugements condamnant au paiement d'une pension alimentaire.

La délégation resterait sans effet tant que le débiteur s'acquitte régulièrement de ses obligations. Elle deviendrait uniquement effective en cas de non-paiement de deux mensualités au cours d'une même année, consécutives ou non.



La saisie sur compte bancaire

1. Le cadre légal

Par le passé, les montants crédités sur un compte bancaire étaient saisissables sans restriction⁴². Ainsi, lorsque la rémunération, l'indemnité de remplacement ou d'autres revenus nécessaires étaient versés sur le compte du débiteur, la protection contre la saisie ou la cession disparaissait⁴³. Les créanciers n'avaient alors qu'à attendre le moment du versement pour procéder à l'exécution de la cession, sans tenir compte de la protection prévue par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire⁴⁴.

⁴² M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 90.

⁴³ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 90.

⁴⁴ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 90.

Le législateur est intervenu afin d'assurer une protection renforcée de ces revenus une fois versés sur un compte bancaire. Les articles 1411bis à 1411quater du Code judiciaire organisent la protection des revenus crédités sur un compte à vue.

1.1. *Limites de la protection*

Conformément à l'article 1411bis, § 1er, du Code judiciaire, la protection issue des articles 1409 et suivants ne s'étend pas à tous les comptes bancaires. Elle est strictement limitée aux montants crédités sur un **compte à vue**.

Les sommes déposées sur un compte d'épargne, un compte-titres ou tout autre compte non visé par le législateur restent intégralement saisissables, même lorsqu'elles proviennent d'une activité professionnelle ou d'une prestation sociale.

Si la protection est ainsi limitée aux montants versés sur un compte à vue, encore faut-il que la nature des sommes créditées puisse être clairement identifiée. En effet, conformément à l'article 1411bis, § 2, du Code judiciaire, la protection ne s'applique que pour autant que l'origine des montants crédités puisse être établie.

À cette fin, le législateur a instauré un système de codification destiné à distinguer les revenus protégés des autres fonds présents sur le compte :

- Le code A vise les rémunérations au sens de l'article 1409 ;
- Le code B concerne les revenus de remplacement visés à l'article 1410, § 1er ;
- Le code C s'applique aux allocations sociales visées à l'article 1410, § 2 (RIS, GRAPA, allocations familiales, etc.)⁴⁵.

L'employeur ou l'organisme de sécurité sociale doit indiquer, dans la communication libre, le code correspondant au moment du virement des fonds sur le compte bancaire du débiteur⁴⁶.

La protection attachée aux revenus codifiés n'est toutefois pas illimitée dans le temps. Conformément à l'article 1411ter, § 1er et 2 du Code judiciaire, elle est dégressive sur une période de trente jours à compter de l'inscription des montants au crédit du compte.

Chaque jour écoulé entraîne la perte d'1/30ème de la protection. Passé ce délai, les montants initialement insaisissables deviennent entièrement saisissables.

À titre d'exemple, si le CPAS verse le 1er septembre un revenu d'intégration sociale (RIS) de 1.137,97 € sur le compte d'un débiteur et qu'une saisie intervient le 4 septembre, trois trentièmes de la protection sont déjà perdus, rendant saisissable un montant de 113,80 €. Si la saisie intervient le 30 septembre, aucun montant ne bénéficie de protection.

1.2. *Encadrement procédural*

La saisie sur compte est entourée de garanties procédurales strictes, prévues à l'article 1411quater du Code judiciaire.

⁴⁵ Arrêté royal du 4 juillet 2006 portant exécution de l'article 1411bis, par. 2 et par. 3, du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 8 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses.

⁴⁶ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, *op. cit.*, p. 90.

Dans ce cadre :

- L'établissement de crédit communique à l'huissier, au créancier ou au cessionnaire la liste des montants munis d'un code qui ont été crédités sur le compte au cours des trente jours précédant la saisie ou la cession, ainsi que les dates de leur inscription ;
- L'huissier ou le créancier établit un décompte des montants protégés qu'il transmet au débiteur et à l'établissement de crédit par lettre recommandée, à peine de nullité. Le débiteur peut alors disposer librement des sommes reconnues comme insaisissables ;
- Le débiteur dispose d'un délai de huit jours pour formuler ses observations au moyen d'un formulaire standardisé ;
- Le décompte et les observations sont déposés au greffe du juge des saisies, lequel statue toutes affaires cessantes. Son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

2. Nos constatations – Notre position

Ces dernières années, nous constatons une recrudescence des saisies sur compte initiées par le SPF Finances. Ces mesures peuvent viser tout contribuable, y compris celui bénéficiant d'un accompagnement du CPAS ou percevant des revenus équivalents au revenu d'intégration sociale.

Dès que la saisie est notifiée à la banque, tous les comptes du débiteur sont bloqués. Ce blocage va durer plusieurs semaines (2 à 3 semaines en moyenne), le temps pour la banque d'accomplir ses formalités de tiers saisi et pour le SPF Finances de déterminer quelles sommes peuvent effectivement être saisies, sur la base des principes évoqués précédemment. Pendant cette période, le débiteur se retrouve dans une situation financière extrêmement difficile, incapable d'accéder à son compte à vue pour faire face à ses besoins quotidiens.

Le problème se complique encore lorsque les saisies frappent tous les comptes du débiteur au sein d'une même institution bancaire, sans distinction. Elles peuvent ainsi toucher un compte commun ouvert avec un ex-conjoint pour les dépenses liées aux enfants (sur lequel sont versées les allocations familiales par exemple), un compte de gestion ouvert par un CPAS ou encore un compte d'épargne constitué dans le cadre d'une guidance budgétaire menée par des associations ou des services spécialisés. Les revenus légalement insaisissables ne sont plus « protégés ».

Depuis le 1er janvier 2022, le SPF Finances dispose d'informations supplémentaires qui auraient pu limiter ces effets néfastes. Il a désormais accès aux soldes des comptes bancaires et connaît la ou les source(s) de revenus des contribuables. Il peut ainsi savoir si un débiteur perçoit des revenus de remplacement. La combinaison de ces données aurait dû conduire à un ciblage plus précis des saisies, épargnant les personnes les plus précarisées. Or, il n'en est rien : le SPF continue de procéder à des saisies sur les comptes des bénéficiaires du RIS, même lorsque leurs soldes sont très faibles, alors que ces mêmes montants seraient entièrement protégés en cas de saisie à la source.

3. Nos recommandations

3.1. *Supprimer la règle relative à la dégressivité des revenus*

La règle de la dégressivité de la protection dans le temps devrait être supprimée afin de garantir que ces montants conservent pleinement leur protection, quel que soit le moment de leur versement.

Cette règle repose en effet sur l'idée que les besoins financiers du débiteur diminuent progressivement au fil du mois, jusqu'à la perception des revenus suivants. Elle vise ainsi à éviter qu'un débiteur puisse conserver, sur son compte bancaire, des montants encore disponibles alors qu'il est redevable d'une dette.

Cette logique est toutefois discutable : à partir du moment où certains montants sont légalement insaisissables, il est difficile de justifier que cette protection disparaisse progressivement au seul motif que ces sommes se trouvent sur un compte bancaire. Si un montant est insaisissable, il devrait le rester dans son intégralité.

Par ailleurs, les besoins du débiteur ne diminuent pas nécessairement de manière linéaire au fil du mois. Toutes les factures ne sont pas payées au début du mois et certaines dépenses essentielles peuvent intervenir plus tardivement, qu'il s'agisse de frais médicaux, de frais scolaires, de frais de transport ou de dépenses alimentaires.

Le maintien d'une protection complète permettrait donc de garantir que les montants insaisissables remplissent effectivement leur objectif, à savoir, permettre au débiteur et à sa famille de faire face à leurs besoins essentiels.

3.2. *Maintenir la protection lors des transferts entre comptes*

La protection des revenus codés devrait perdurer lorsque les sommes protégées sont transférées vers un autre compte à vue, qu'il s'agisse d'un compte de gestion budgétaire, d'un compte d'épargne ouvert par un CPAS ou de tout autre compte relevant d'un dispositif similaire.

La perte de protection actuellement attachée au transfert repose sur l'idée qu'un particulier ne peut pas lui-même ajouter un code lors d'un virement et qu'il est, en principe, averti des conséquences en cas de transfert vers un autre compte.

Cette approche est toutefois trop stricte : en pratique, certains transferts répondent à des besoins légitimes d'organisation familiale, budgétaire ou sociale. Tel est par exemple le cas d'un compte bancaire ouvert pour les enfants dans le cadre d'une séparation, sur lequel sont versées les allocations familiales (totalement insaisissables) ainsi qu'une partie des revenus du parent (partiellement insaisissables).

Dans ce type de situation, le simple transfert des sommes vers un autre compte ne devrait pas avoir pour effet de faire disparaître la protection légale dont elles bénéficient. À défaut, des montants destinés à couvrir des besoins essentiels, notamment ceux des enfants, risquent de devenir saisissables pour des raisons purement techniques.

3.3. Réduire le délai de déclaration de tiers-saisi

Le délai imparti aux banques pour effectuer la déclaration de tiers-saisi devrait être réduit de quinze à cinq jours ouvrables, à tout le moins dans les situations simples, notamment lorsque le nombre de revenus différents versés sur le compte est limité.

Le délai actuel peut en effet prolonger inutilement la période durant laquelle le débiteur se retrouve privé d'accès à ses fonds, alors même que sa situation bancaire pourrait être rapidement identifiée.

Une telle adaptation permettrait de limiter les effets du blocage du compte, sans pour autant imposer une obligation disproportionnée aux banques. Elle pourrait en effet être aménagée en distinguant les situations simples des situations plus complexes, dans lesquelles plusieurs revenus ou comptes doivent être analysés.

3.4. Limiter le blocage aux fonds concernés

En cas de saisie sur compte, les banques devraient uniquement bloquer les fonds existant sur le compte au moment de la saisie et non la totalité des avoirs du débiteur.

Le blocage des avoirs futurs peut en effet priver le débiteur de l'accès à des revenus ou allocations perçus après la saisie, alors même que ces montants ne sont pas visés par celle-ci.

Il conviendrait dès lors de prévoir que la saisie porte uniquement sur le solde disponible au moment de sa notification à la banque. Les sommes créditées par la suite devraient rester accessibles au débiteur, sauf nouvelle saisie régulièrement pratiquée.

Certaines banques appliquent déjà ce principe, ce qui démontre qu'une telle pratique est possible.

3.5. Raccourcir les délais de mainlevée

Une fois la saisie levée par le créancier, les banques devraient débloquer le compte dans un délai d'un jour ouvrable afin de restituer rapidement l'accès du débiteur à ses fonds.

En l'absence de délai légal, le débiteur peut rester privé de l'accès à ses revenus pendant une période indéterminée, alors même que la saisie a été levée. Cette situation peut entraîner des conséquences importantes, notamment lorsqu'il s'agit de payer des factures urgentes, des frais alimentaires ou des dépenses liées aux enfants.

Prévoir un délai permettrait d'encadrer plus clairement les obligations des banques et de les inciter à libérer les fonds dans les meilleurs délais.



La procédure de recouvrement des créances incontestées (RCI)

1. Le cadre légal

La procédure de recouvrement des créances incontestées (RCI) a été introduite en 2015 dans le Code judiciaire par la loi dite « pot-pourri I », qui y a inséré les articles 1394/20 et suivants. Cette procédure extrajudiciaire poursuivait principalement deux objectifs :

- Offrir au créancier un mécanisme de recouvrement rapide et efficace ;
- Alléger la charge des tribunaux pour les créances incontestées.

Ce qui distingue le RCI d'une procédure judiciaire classique est l'« inversion du contentieux » : c'est au débiteur de réagir, dans les délais et de manière appropriée, pour empêcher la délivrance d'un titre exécutoire à son encontre. À l'inverse, dans une procédure judiciaire traditionnelle, le créancier doit d'abord démontrer le bien-fondé de sa créance dans toutes ses composantes (principal, clause pénale, intérêts, etc.) avant que le juge ne délivre un titre exécutoire sous la forme d'un jugement.

À ce jour, le RCI concerne uniquement les relations entre professionnels (B2B) et ne peut en aucun cas être utilisé pour recouvrer des dettes contractées par des consommateurs (B2C). Les créances des autorités publiques sont également exclues.

2. Nos constatations – Notre proposition

Nous nous opposons fermement et sans réserve à toute extension de cette procédure aux relations entre professionnels et consommateurs (B2C).

En effet, la procédure de RCI continue de susciter de vives critiques, notamment en raison de son coût, de son efficacité relative et des limites qu'elle présente quant au respect du droit à un contrôle juridictionnel effectif. Seuls les huissiers de justice se montrent favorables à cette procédure qu'ils considèrent efficace et souhaitent la voir étendue aux relations entre entreprises et consommateurs.

Cette procédure constitue un renversement des principes fondamentaux qui régissent notre état de droit et porte atteinte de manière disproportionnée aux intérêts légitimes du consommateur :

- Ce n'est pas parce qu'une créance n'est pas contestée qu'elle n'est pas contestable.
- Le consommateur, partie faible au contrat, doit à ce titre bénéficier de la protection d'un juge. Le droit européen impose d'ailleurs que le juge contrôle d'office la légalité de certaines clauses d'un contrat de consommation (même lorsque le consommateur n'est pas présent à l'audience).
- En favorisant l'obtention rapide d'un titre exécutoire, cette procédure réduit les chances d'un règlement à l'amiable de la créance.
- Cette mesure est contre-productive pour lutter contre le surendettement puisque le consommateur fera plus rapidement l'objet de mesures de recouvrement forcé (saisies sur salaire, saisie de biens mobiliers, etc.). Or, si les frais de justice alourdissent effectivement la dette, les frais d'exécution (c'est-à-dire, les frais d'huissier) peuvent s'accumuler sans limite et peser davantage sur le débiteur.
- La possibilité donnée au consommateur de s'opposer, après coup, au PV de non-contestation devant un juge ne compense pas l'absence de contrôle du juge avant l'obtention du titre exécutoire. La pratique montre en effet que le consommateur est totalement démuni face à la complexité du système judiciaire et à son coût, surtout lorsqu'il est précarisé ou financièrement fragilisé. La possibilité d'opposition offerte aux consommateurs restera donc purement théorique pour beaucoup d'entre eux.
- Cette procédure ne coûtera pas moins cher. L'avocat et l'huissier de justice seront indemnisés pour leur intervention. Ces frais sont élevés et augmentent la dette. D'une part, l'huissier va toujours devoir comptabiliser les frais de signification de la sommation de payer, les frais de dossiers administratifs ainsi que l'honoraire de recouvrement et le cas échéant ceux de la citation et de l'inscription au rôle. D'autre part, la procédure de RCI encourage le créancier à passer rapidement à la phase de recouvrement judiciaire. Or, un tel recouvrement s'accompagne bien souvent d'une escalade des frais d'huissier qui aggravent les difficultés financières du débiteur.

Pour plus d'informations, le lecteur peut consulter l'avis critique disponible sur notre site⁴⁷.

3. Notre recommandation : Non à l'inversion du contentieux

Nous estimons que le législateur, en particulier lorsque le débiteur est un consommateur, doit veiller à instaurer des procédures favorisant le règlement amiable des dettes, tout en évitant celles qui inciteraient le créancier à recourir à la force pour obtenir paiement.

Plutôt que d'affaiblir les garanties existantes, il serait souhaitable que le législateur mette l'accent sur le renforcement des mécanismes de prévention, de règlement amiable et de contrôle judiciaire, seuls capables d'assurer un véritable équilibre entre l'efficacité du recouvrement et le respect des droits fondamentaux des consommateurs.

Il nous semble également plus pertinent que le législateur se concentre sur le contrôle et l'amélioration de l'effectivité des outils juridiques déjà en place dans le domaine du recouvrement des dettes des consommateurs. Ces deux dernières années ont été

⁴⁷ « La procédure de recouvrement des créances non contestées (IOS) : l'extension de cette procédure aux relations entre une entreprise et un consommateur (B2C) est néfaste pour la protection du consommateur et la lutte contre le surendettement. » (Juin 2022). <https://www.mediationdedettes.be/plaidoyers/la-procedure-de-recouvrement-des-creances-non-conteste-es-ios-lextension-de-cette-procedure-aux-relations-entre-une-entreprise-et-un-consommateur-b2c-est-nefaste-pour-la-protection-du-co/>.

particulièrement riches en nouveautés, que ce soit avec l'introduction du Livre XIX dans le Code de droit économique ou la réforme du tarif des huissiers de justice.

Nous plaidons pour une valorisation de :

- **La place du Juge de Paix** dans le processus de recouvrement des dettes des consommateurs, notamment par la généralisation de l'usage de la requête en lieu et place de la citation ;
- **La médiation amiable des dettes**, récemment encadrée par le Titre 3 du Livre XIX du Code de droit économique, afin d'offrir une alternative constructive et encadrée aux procédures contentieuses.

Annexes

1. Tableau de calcul

		1251,723		1196,88								Taux annuel		11,5% Taux mens 0,009583	
		1000	251,7231	1000	196,88										
		Reste à payer	Intérêts	Capital restant dû	Intérêts dû	Justice	Remb	Justice	Soide	Capital	Remb	Reste à payer	Intérêts		
1	01-01-25	1.000,00 €	25	975,00 €	9,34 €	975,00 €	9,34 €	700	25	675	1.000,00 €	0	1.000,00 €	9,58 €	
2	01-02-25	984,34 €	25	959,34 €	9,19 €	950,00 €	9,10 €	675	25	650	1.009,58 €	0	1.009,58 €	9,68 €	
3	01-03-25	968,54 €	25	943,54 €	9,04 €	925,00 €	8,96 €	650	25	625	1.019,26 €	0	1.019,26 €	9,77 €	
4	01-04-25	952,58 €	25	927,58 €	8,89 €	900,00 €	8,63 €	625	25	600	1.029,03 €	0	1.029,03 €	9,86 €	
5	01-05-25	936,47 €	25	911,47 €	8,73 €	875,00 €	8,39 €	600	25	575	1.038,89 €	0	1.038,89 €	9,96 €	
6	01-06-25	920,20 €	25	895,20 €	8,58 €	850,00 €	8,15 €	575	25	550	1.048,84 €	0	1.048,84 €	10,05 €	
7	01-07-25	903,78 €	25	878,78 €	8,42 €	825,00 €	7,91 €	550	25	525	1.058,90 €	0	1.058,90 €	10,15 €	
8	01-08-25	887,20 €	25	862,20 €	8,26 €	800,00 €	7,67 €	525	25	500	1.069,04 €	0	1.069,04 €	10,24 €	
9	01-09-25	870,47 €	25	845,47 €	8,10 €	775,00 €	7,43 €	500	25	475	1.079,29 €	0	1.079,29 €	10,34 €	
10	01-10-25	853,57 €	25	828,57 €	7,94 €	750,00 €	7,19 €	475	25	450	1.089,63 €	0	1.089,63 €	10,44 €	
11	01-11-25	836,51 €	25	811,51 €	7,78 €	725,00 €	6,95 €	450	25	425	1.100,07 €	0	1.100,07 €	10,54 €	
12	01-12-25	819,29 €	25	794,29 €	7,61 €	700,00 €	6,71 €	425	25	400	1.110,62 €	0	1.110,62 €	10,64 €	
13	01-01-26	801,90 €	25	776,90 €	7,45 €	675,00 €	6,47 €	400	25	375	1.121,26 €	0	1.121,26 €	10,75 €	
14	01-02-26	784,34 €	25	759,34 €	7,28 €	650,00 €	6,23 €	375	25	350	1.132,00 €	0	1.132,00 €	10,85 €	
15	01-03-26	766,62 €	25	741,62 €	7,11 €	625,00 €	5,99 €	350	25	325	1.142,85 €	0	1.142,85 €	10,95 €	
16	01-04-26	748,73 €	25	723,73 €	6,94 €	600,00 €	5,75 €	325	25	300	1.153,81 €	0	1.153,81 €	11,06 €	
17	01-05-26	730,66 €	25	705,66 €	6,76 €	575,00 €	5,51 €	300	25	275	1.164,86 €	0	1.164,86 €	11,16 €	
18	01-06-26	712,43 €	25	687,43 €	6,59 €	550,00 €	5,27 €	275	25	250	1.176,03 €	0	1.176,03 €	11,27 €	
19	01-07-26	694,01 €	25	669,01 €	6,41 €	525,00 €	5,03 €	250	25	225	1.187,30 €	0	1.187,30 €	11,38 €	
20	01-08-26	675,43 €	25	650,43 €	6,23 €	500,00 €	4,79 €	225	25	200	1.198,67 €	0	1.198,67 €	11,49 €	
21	01-09-26	656,66 €	25	631,66 €	6,05 €	475,00 €	4,55 €	200	25	175	1.210,16 €	0	1.210,16 €	11,60 €	
22	01-10-26	637,71 €	25	612,71 €	5,87 €	450,00 €	4,31 €	175	25	150	1.221,76 €	0	1.221,76 €	11,71 €	
23	01-11-26	618,58 €	25	593,58 €	5,69 €	425,00 €	4,07 €	150	25	125	1.233,47 €	0	1.233,47 €	11,82 €	
24	01-12-26	599,27 €	25	574,27 €	5,50 €	400,00 €	3,83 €	125	25	100	1.245,29 €	0	1.245,29 €	11,93 €	
25	01-01-27	579,78 €	25	554,78 €	5,32 €	375,00 €	3,59 €	100	25	75	1.257,22 €	0	1.257,22 €	12,05 €	
26	01-02-27	560,09 €	25	535,09 €	5,13 €	350,00 €	3,35 €	75	25	50	1.269,27 €	0	1.269,27 €	12,16 €	
27	01-03-27	540,22 €	25	515,22 €	4,94 €	325,00 €	3,11 €	50	25	25	1.281,43 €	0	1.281,43 €	12,28 €	
28	01-04-27	520,16 €	25	495,16 €	4,75 €	300,00 €	2,88 €	25	25	0	1.293,72 €	0	1.293,72 €	12,40 €	
29	01-05-27	499,90 €	25	474,90 €	4,55 €	275,00 €	2,64 €				1.306,11 €	25	1.281,11 €	12,28 €	
30	01-06-27	479,46 €	25	454,46 €	4,36 €	250,00 €	2,40 €				1.293,39 €	25	1.268,39 €	12,16 €	
31	01-07-27	458,81 €	25	433,81 €	4,16 €	225,00 €	2,16 €				1.280,55 €	25	1.255,55 €	12,03 €	
32	01-08-27	437,97 €	25	412,97 €	3,96 €	200,00 €	1,92 €				1.267,58 €	25	1.242,58 €	11,91 €	
33	01-09-27	416,93 €	25	391,93 €	3,76 €	175,00 €	1,68 €				1.254,49 €	25	1.229,49 €	11,78 €	
34	01-10-27	395,68 €	25	370,68 €	3,55 €	150,00 €	1,44 €				1.241,27 €	25	1.216,27 €	11,66 €	
35	01-11-27	374,23 €	25	349,23 €	3,35 €	125,00 €	1,20 €				1.227,92 €	25	1.202,92 €	11,53 €	
36	01-12-27	352,58 €	25	327,58 €	3,14 €	100,00 €	0,96 €				1.214,45 €	25	1.189,45 €	11,40 €	
37	01-01-28	330,72 €	25	305,72 €	2,93 €	75,00 €	0,72 €				1.200,85 €	25	1.175,85 €	11,27 €	
38	01-02-28	308,65 €	25	283,65 €	2,72 €	50,00 €	0,48 €				1.187,12 €	25	1.162,12 €	11,14 €	
39	01-03-28	286,37 €	25	261,37 €	2,50 €	25,00 €	0,24 €				1.173,26 €	25	1.148,26 €	11,00 €	
40	01-04-28	263,87 €	25	238,87 €	2,29 €	- €	- €				1.159,26 €	25	1.134,26 €	10,87 €	
41	01-05-28	241,16 €	25	216,16 €	2,07 €	186,88 €	161,88 €				1.145,13 €	25	1.120,13 €	10,73 €	
42	01-06-28	218,23 €	25	193,23 €	1,85 €		136,88 €				1.130,87 €	25	1.105,87 €	10,60 €	
43	01-07-28	195,09 €	25	170,09 €	1,63 €		111,88 €				1.116,46 €	25	1.091,46 €	10,46 €	
44	01-08-28	171,72 €	25	146,72 €	1,41 €		86,88 €				1.101,82 €	25	1.076,82 €	10,32 €	
45	01-09-28	148,12 €	25	123,12 €	1,18 €		61,88 €				1.087,24 €	25	1.062,24 €	10,18 €	
46	01-10-28	124,30 €	25	99,30 €	0,95 €		36,88 €				1.072,42 €	25	1.047,42 €	10,04 €	
47	01-11-28	100,25 €	25	75,25 €	0,72 €		11,88 €				1.057,46 €	25	1.032,46 €	9,89 €	
48	01-12-28	75,97 €	25	50,97 €	0,49 €		- 13,13 €				1.042,36 €	25	1.017,36 €	9,75 €	
49	01-01-29	51,46 €	25	26,46 €	0,25 €			700	25	675	1.027,11 €	25	1.002,11 €	9,60 €	
50	01-02-29	26,72 €	26	0,72 €	0,01 €			650	25	625	1.011,71 €	25	986,71 €	9,46 €	
51	01-03-29	0,72 €	27	- 26,28 €	- 0,25 €			600	25	600	996,17 €	25	971,17 €	9,31 €	
52	01-04-29							575	25	575	980,47 €	25	955,47 €	9,16 €	
53	01-05-29							550	25	550	964,63 €	25	939,63 €	9,00 €	
54	01-06-29							525	25	525	948,63 €	25	923,63 €	8,85 €	
55	01-07-29							500	25	500	932,49 €	25	907,49 €	8,70 €	
56	01-08-29							475	25	475	916,18 €	25	891,18 €	8,54 €	
57	01-09-29							450	25	450	899,72 €	25	874,72 €	8,38 €	
58	01-10-29							425	25	425	883,11 €	25	858,11 €	8,22 €	
59	01-11-29							400	25	400	866,33 €	25	841,33 €	8,06 €	
60	01-12-29							375	25	375	849,39 €	25	824,39 €	7,90 €	
61	01-01-30							350	25	350	832,29 €	25	807,29 €	7,74 €	
62	01-02-30							325	25	325	815,03 €	25	790,03 €	7,57 €	
63	01-03-30							300	25	300	797,60 €	25	772,60 €	7,40 €	
64	01-04-30							275	25	275	780,00 €	25	755,00 €	7,24 €	
65	01-05-30							250	25	250	762,24 €	25	737,24 €	7,07 €	
66	01-06-30							225	25	225	744,30 €	25	719,30 €	6,89 €	
67	01-07-30							200	25	200	726,20 €	25	701,20 €	6,72 €	
68	01-08-30							175	25	175	707,92 €	25	682,92 €	6,54 €	
69	01-09-30							150	25	150	689,46 €	25	664,46 €	6,37 €	
70	01-10-30							125	25	125	670,83 €	25	645,83 €	6,19 €	
71	01-11-30							100	25	100	652,02 €	25	627,02 €	6,01 €	
72	01-12-30							75	25	75	633,03 €	25	608,03 €	5,83 €	
73	01-01-31							50	25	50	613,96 €	25	588,96 €	5,64 €	
74	01-02-31							25	25	25	594,50 €	25	569,50 €	5,46 €	
75	01-03-31							0	25	0	574,96 €	25	549,96 €	5,27 €	
76	01-04-31										555,23 €	25			

2. Décomptes permettant de comparer le coût d'un procès-verbal de saisie « normal » et d'un procès-verbal de constat de carences

Procès-verbal de saisie-exécution mobilière

Article(s) de rôle [REDACTED]

Référence à rappeler lors de toutes correspondances [REDACTED]

SAISIE-EXECUTION MOBILIERE

Contrainte	Année	Article	Montant + intérêts antérieurs	Frais antérieurs	Payé ou dégrèvé	Solde dû en principal	Intérêts de retard du
ANDERLECHT	2023	8300740757	66.95	0.00	0.00	66.95	00/00/00
			66.95	0.00	0.00	66.95	0.00
							= total des intérêts
+ frais requêtes			415.53	paiements : directs et/ou paiements à l'étude :		0.00	

TOTAL A PAYER : 482.48 EUR suivant décompte ci après.
(à majorer des intérêts de retard éventuels et, s'il échet, de tous autres droits et frais, échus ou à échoir)

Pour extrait conforme,
l'Huissier de Justice.

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril

ALA REQUÊTE DE :

L'Agence du Stationnement de la région de Bruxelles-Capitale S.A de droit public, inscrit(e) à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0833260781, dont le siège social est établi à BE-1000 BRUXELLES, Rue de l'Hôpital 31.

Numéro de compte du bureau de recette :

Elisant domicile en l'étude de l'Huissier de Justice instrumentant.

En vertu de la force exécutoire des rôles et de la contrainte dont les extraits et copie certifiés conformes ont été signifiés, a été signifiée suivant exploit de Maître Dominique LEROY, Huissier de Justice résidant à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne 358 en date du 17/09/2024, Et dont commandement de payer a été signifié suivant exploit de Maître Dominique LEROY, Huissier de Justice résidant à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne 358 en date du 05/11/2024

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à ce(s) commandement(s).

Je soussigné(e)
Patrick VERHAMME, Huissier de Justice de résidence à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 358

assisté de [REDACTED]
témoin(s) à ce requis et soussigné(s), elisant domicile en mon étude,
et ayant requis [REDACTED] préposé du Commissariat de Police compétent, ainsi qu'un serrurier, pour m'assister et me donner accès aux lieux où la saisie doit être pratiquée.

Après avoir fait consulter le fichier central des saisies, des délégations et des cessions en date du 14/04/2025 à 10 heures, (et, éventuellement, après passage infructueux du, 02/04/2025)

ÉTANT AU DOMICILE (SIÈGE) DE :
[REDACTED]

De tout quoi j'ai dressé procès-verbal que j'ai signé avec mon(mes) témoin(s) et le cas échéant le préposé du Commissariat du lieu de la saisie, et j'ai laissé une copie de mon procès-verbal à la (aux) partie(s) saisie(s), conformément à la loi.

Coût : 322,95 EUR.

Honoraires	
Honoraires classe A	128.85
Indemnité par unité de temps	51.54
Dépenses	
Indemnité de déplacement	18.55
Indemnité témoin	8.58
Indemnité de déplacement témoin	9.28
Dépense dépôt RCAD	2.76
Dépense serrurier	45.00
Sous-total base imposition	264.56
Sous-total exempt TVA	0.00
TVA 21 %	55.56
Total TVA incluse	320.12
Frais de port TVA incluse	2.87
Total frais de port inclus	322.99

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : EXEMPT

« De schuldenaar tegen wie een uitvoerend beslag op roerend goed geschiedt, kan de in beslag genomen goederen in der minne verkopen, teneinde de opbrengst ervan aan te wenden voor de betaling van de schuldeisers.

OP STRAFFE VAN VERVAL MOET DE SCHULDENAAR BINNEN **TIEN DAGEN** NA DE BETEKENING VAN DE BESLAGLEGGING DE GERECHTSDEUWAARDER IN KENNIS STELLEN VAN DE HEM GEDANE VOORSTELLEN.

Wanneer de gerechtsdeurwaarder meent dat deze voorstellen ontoereikend zijn of wanneer de schuldeiser bewijst dat deze ontoereikend zijn, wordt met het verzoek tot verkoop in der minne geen rekening gehouden.

Behalve indien de weigering om met de verkoop in te stemmen is ingegeven door de bedoeling om de schuldenaar te benadelen, kan de schuldeiser niet aansprakelijk gesteld worden.

De overdracht van de eigendom van het goed is afhankelijk van de betaling van de prijs ervan in handen van de gerechtsdeurwaarder binnen de acht dagen na de aanvaarding van het aankoopbod.

Bij niet-naleving van die termijn kunnen de goederen onverwijld openbaar te koop worden gesteld.

Na betaling van de prijs in handen van de gerechtsdeurwaarder, maakt deze een proces-verbaal op van de verkoop in der minne met vermelding van de identiteit van de koper en verkoper, de betaalde prijs en de omschrijving van de verkochte goederen. Hij stelt hiervan een afschrift ter beschikking van de koper.

Het proces-verbaal wordt binnen de 24 uren aangezegt aan de griffier, in de vorm van een bericht van beslag, als bedoeld in artikel 1390 van het Gerechtelijk Wetboek. »

Van dit alles heb ik onderhavig proces-verbaal opgesteld dat ik getekend heb met mijn getuige(n) en eventueel de aangestelde van het Politiekommissariaat der plaats van het beslag, en ik heb van dit proces-verbaal een afschrift gelaten aan de beslagene partij(en).

Kosten : 322,99 EUR.

Erelonen	
Ereloon klasse A	128.85
Vergoeding per tijdseenheid	51.54
Uitgaven	
Uitgave reisvergoeding	18.55
Uitgave getuige	8.58
Uitgave reisvergoeding getuige	9.28
Uitgave neerlegging CREA	2.76
Uitgave slotenmaker	45.00
Subtotaal maatstaf heffing	264.56
Subtotaal buiten BTW	0.00
BTW 21 %	55.56
Totaal BTW inclusief	320.12
Uitgave port	2.87
Totaal uitgave port inclusief	322.99

Registratierechten - Toepassing van artikel 8bis van het W. Reg - Registratierecht : VRIJ

U kunt meer informatie over de tarieven terugvinden via: <https://www.gerechtsdeurwaarders.be/tariefchecker>

3. Décompte illustrant le mécanisme des saisies pression

Madame ,

[Cliquez ici pour payer ou consulter votre dossier](#)

Veuillez trouver ci-dessous le décompte en votre dossier :

16/02/2015	Facture	1.215,50 EUR
	Intérêts légaux sur 1.176,50 du	
	28/11/2016	
06/03/2017	Note de Crédit (jugement)	-39,00 EUR
	Intérêts légaux sur -39,00 du	
	06/03/2017 jusqu'à 06/03/2017	
13/10/2015	Clause Pénale 15% min. 40 EUR	182,33 EUR
13/10/2015	Clause Pénale	-182,33 EUR
28/11/2016	Citation	196,66 EUR
06/03/2017	Indemnité de procédure	90,00 EUR
03/05/2017	Expédition	3,50 EUR
31/05/2017	Renseignement ONSS	14,87 EUR
06/06/2017	Signification-Commandement	195,22 EUR
16/06/2017	Renseignement ONEM	14,87 EUR
23/06/2017	Frais de port	0,00 EUR
29/06/2017	Tentative de saisie	60,50 EUR
22/08/2017	Saisie Rendue Commune	243,65 EUR
20/09/2017	Proces-verbal de placards	0,00 EUR
02/10/2017	Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/10/2017	Droit de quittance	4,99 EUR

01/11/2017 Acompte débiteur	-50,00 EUR
01/11/2017 Droit de quittance	4,99 EUR
11/01/2018 Signification de vente	112,00 EUR
01/02/2018 Acompte débiteur	-100,00 EUR
01/02/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
06/02/2018 Renseignement ONSS	15,05 EUR
01/03/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
01/03/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
04/05/2018 Signification de vente	114,18 EUR
01/06/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
01/06/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
06/06/2018 Procès-verbal de placards	150,02 EUR
13/06/2018 Somation (AR 30.11.76 art.7)	22,70 EUR
26/06/2018 Somation (AR 30.11.76 art.7)	22,70 EUR
03/07/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/07/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
07/08/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
07/08/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
11/09/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
11/09/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
11/10/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
11/10/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
02/11/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/11/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/11/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
03/12/2018 Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/12/2018 Droit de quittance	5,08 EUR
02/01/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/01/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
01/02/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
01/02/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
03/04/2019 Signification de vente	110,86 EUR

04/04/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
04/04/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
09/05/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
09/05/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
10/06/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
10/06/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
01/07/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
01/07/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
03/09/2019 Signification de vente	110,86 EUR
24/09/2019 Procès-verbal de placards	147,26 EUR
02/10/2019 Somation (AR 30.11.76 art.7)	23,37 EUR
03/10/2019 Paiement tierce partie	-150,00 EUR
03/10/2019 Droit de quittance	8,60 EUR
05/11/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
05/11/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
29/11/2019 Acompte débiteur	-50,00 EUR
29/11/2019 Droit de quittance	5,22 EUR
03/02/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/02/2020 Droit de quittance	5,25 EUR
03/03/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/03/2020 Droit de quittance	5,25 EUR
31/03/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
31/03/2020 Droit de quittance	5,25 EUR
05/05/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
05/05/2020 Droit de quittance	5,25 EUR
19/05/2020 Renouvellement CBB	13,92 EUR
05/06/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
05/06/2020 Droit de quittance	5,25 EUR
02/07/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/07/2020 Droit de quittance	5,25 EUR
03/08/2020 Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/08/2020 Droit de quittance	5,25 EUR

03/09/2020	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/09/2020	Droit de quittance	5,25 EUR
02/10/2020	Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/10/2020	Droit de quittance	5,25 EUR
03/11/2020	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/11/2020	Droit de quittance	5,25 EUR
03/12/2020	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/12/2020	Droit de quittance	5,25 EUR
28/01/2021	Somation (AR 30.11.76 art.7)	23,70 EUR
12/02/2021	Acompte débiteur	-100,00 EUR
12/02/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
02/03/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/03/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
06/04/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
06/04/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
03/05/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/05/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
03/06/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/06/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
02/07/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/07/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
03/08/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/08/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
06/09/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
06/09/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
18/10/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
18/10/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
05/11/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
05/11/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
07/12/2021	Acompte débiteur	-50,00 EUR
07/12/2021	Droit de quittance	5,29 EUR
05/01/2022	Acompte débiteur	-50,00 EUR

05/01/2022	Droit de quittance	5,49 EUR
09/02/2022	Acompte débiteur	-50,00 EUR
09/02/2022	Droit de quittance	5,49 EUR
02/03/2022	Acompte débiteur	-50,00 EUR
02/03/2022	Droit de quittance	5,49 EUR
06/04/2022	Acompte débiteur	-50,00 EUR
06/04/2022	Droit de quittance	5,49 EUR
11/05/2022	Acompte débiteur	-50,00 EUR
11/05/2022	Droit de quittance	5,49 EUR
03/06/2022	Acompte débiteur	-50,00 EUR
03/06/2022	Droit de quittance	5,49 EUR
04/07/2022	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/07/2022	Droit de quittance	3,28 EUR
25/07/2022	Somation (AR 30.11.76 art.7)	24,58 EUR
04/08/2022	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/08/2022	Droit de quittance	3,28 EUR
10/08/2022	Registre national (AR 30.11.76 art.13b).	10,31 EUR
01/09/2022	Acompte débiteur	-20,00 EUR
01/09/2022	Droit de quittance	3,28 EUR
04/10/2022	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/10/2022	Droit de quittance	3,28 EUR
01/11/2022	Acompte débiteur	-20,00 EUR
01/11/2022	Droit de quittance	3,28 EUR
05/12/2022	Acompte débiteur	-20,00 EUR
05/12/2022	Droit de quittance	3,28 EUR
04/01/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/01/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
03/02/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
03/02/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
02/03/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
02/03/2023	Droit de quittance	3,64 EUR

07/03/2023	Renouvellement CBB	16,17 EUR
11/04/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
11/04/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
04/05/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/05/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
13/06/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
13/06/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
07/07/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
07/07/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
03/08/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
03/08/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
04/09/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/09/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
03/10/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
03/10/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
06/11/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
06/11/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
04/12/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/12/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
04/12/2023	Acompte débiteur	-20,00 EUR
04/12/2023	Droit de quittance	3,64 EUR
08/01/2024	Acompte débiteur	-20,00 EUR
08/01/2024	Droit de quittance	3,71 EUR
13/02/2024	Acompte débiteur	-20,00 EUR
13/02/2024	Droit de quittance	3,71 EUR
05/03/2024	Acompte débiteur	-20,00 EUR
05/03/2024	Droit de quittance	3,71 EUR
03/04/2024	Acompte débiteur	-20,00 EUR
03/04/2024	Droit de quittance	3,71 EUR
03/05/2024	Acompte débiteur	-20,00 EUR
03/05/2024	Droit de quittance	3,71 EUR
06/06/2024	Acompte débiteur	-20,00 EUR

06/06/2024	Droit de quittance	3,71 EUR
27/06/2024	Intérêts	149,40 EUR
27/06/2024	Droit d'acompte sur solde	18,00 EUR
27/06/2024	Droit de recette	18,00 EUR

	Total sous toute réserve	293,05 EUR

Bàv,
Pour l'étude

4. Extrait du fichier central des avis de saisies (FCA) illustrant la multiplication des saisies chez un débiteur ayant une dette supérieure à un million d'euros suite à une faillite

CBB Id	Soort beslag	Type bericht	Neergelegd op	Verweerder	Rijksregisternummer	KBO-nummer	Beslaglegger	Bedrag	Neergelegd door	Referte CFR
[REDACTED]	Bevel uitvoerend beslag op roerend goed	Beslagbericht	27/08/2025	[REDACTED]	[REDACTED]		UZ Brussel	558,68	Modero Brussel/Bruxelles BV	[REDACTED]
[REDACTED]	Bevel uitvoerend beslag op roerend goed	Beslagbericht	16/04/2025	[REDACTED]	[REDACTED]		PARKEERAGENTSCHAP VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST	363,72	MODERO Gerechtsdeurwaarders Antwerpen (Kantoor) NV	[REDACTED]
[REDACTED]	Bevel uitvoerend beslag op roerend goed	Beslagbericht	11/04/2025	[REDACTED]	[REDACTED]		IMMO NV	4689,15	Leroy & Associés (Etude)	[REDACTED]
[REDACTED]	Bevel uitvoerend beslag op roerend goed	Beslagbericht	18/02/2025	[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED] in zijn hoedanigheid van curator van het faillissement van de BV [REDACTED]	1109640,72	JVW - Gerechtsdeurwaarders - Huissier de Justice BVBA	[REDACTED]
[REDACTED]	Bevel uitvoerend beslag op roerend goed	Beslagbericht	15/12/2023	[REDACTED]	[REDACTED]		KBO onder het numm ingeschreven in de la Région de Bruxelles Capitale	832,81	Leroy & Associés (Etude)	[REDACTED]

5. Extrait du fichier central des avis de saisies (FCA) illustrant l'absence de toute description des biens

Fichier Central des Avis

Avis de commandement, de saisie, de constat de carence ou d'opposition

Informations générales			
Id. FCA	[REDACTED]		Date de la dernière modification
Date de dépôt	12-10-2023	[REDACTED]	Modifié par
Déposant	[REDACTED]		Étude/greffe modificateur
Étude/greffe déposant	Leroy & Associés (Étude)		
Titulaire	Leroy Michel		

Référence du dossier	[REDACTED]	Langue	français
Tribunal (origine du titre)	Contrainte (Dwangsschrift)		
Tribunal de l'entreprise			
Débiteur saisi			
Nom	Prénoms		
Numéro de registre national	Pas de numéro RN ou BCE connu		
Numéro BCE	Numéro [REDACTED]		
Nature juridique	Nature juridique (autre)		
Date de naissance	[REDACTED]		
Rue	[REDACTED]	Boîte	
Code postal	Commune		
Pays	Belgique		
Lieu de la saisie			
Rue	N°N° de maison	Boîte	
Code postal	Commune		
Pays			
Description succincte des biens saisis:			

Nature de la saisie	
Type de saisie	Commandement saisi-exécution mobilière
Sorte de saisie	Exécutoire
Constat de carence - les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure	

Saisissant			
Nom	[REDACTED]	Prénoms	[REDACTED]
Numéro de registre national	[REDACTED]	Pas de numéro RN ou BCE connu	
Numéro BCE		Numéro TER	[REDACTED]
Nature juridique		Nature juridique (autre)	
Date de naissance	[REDACTED]		
Rue	[REDACTED]	[REDACTED]	Boîte
Code postal	[REDACTED]	Commune	[REDACTED]
Pays	Belgique		
Nature de la créance	Contrainte		
Cause de préférence			
Le montant de la créance	263.14 EUR		

Informations relatives à la gestion de la saisie	
Paiement du montant total dû en principal, intérêts et frais	
Validité maintenue de l'avis de saisie conformément à l'article 1390septies C. Jud.	
Date du Procès-verbal définitif de distribution par contribution	
Date du Procès-verbal de vente à l'amiable conformément à l'article 1526bis C. Jud.	
Description des biens vendus	
Informations complémentaires	
Date du commandement	11-10-2023
Date de la saisie	
Date de la signification	11-10-2023
Date de la transformation de la saisie conservatoire en saisie exécutoire	
Date de la retenue/demande	
Date de la notification de la retenue	
Date du renouvellement	
Motif du renouvellement	
Date de la suspension	
Motif de la suspension	
Date de la vente	
Date du cantonnement	
Date de la levée	
Motif de la levée	

6. Illustration de deux saisies mobilières pratiquées à un mois d'intervalle

CONCERNE : [REDACTED]
N. REF. : [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Dans le dossier sous rubrique, nous pouvons vous faire savoir que le montant du solde s'élève à **1.841,43 EUR**.

14/06/2022	Compte courant	512,11 €
17/05/2022	Citation	158,65 €
14/06/2022	Indemnité de procédure BASE	175,00 €
04/11/2022	Renseignements	9,93 €
04/11/2022	Sommation	25,66 €
02/12/2022	Renseignements	9,93 €
03/07/2023	Renseignements	11,04 €
16/04/2024	Signification	82,63 €
16/04/2024	Signification	104,57 €
05/06/2024	Commandement à payer	201,48 €
20/06/2024	Rappel	0,00 €
24/06/2024	Plan de paiement	0,00 €
17/10/2024	Rappel	0,00 €
05/02/2025	Rappel	0,00 €
31/03/2025	Gestion de dossier d'exécution	31,18 €
31/03/2025	Saisie-exécution mobilière	316,05 €
06/05/2025	Information de vente	0,00 €
13/05/2025	Pv de placards	181,69 €
23/05/2025	Honoraire de recouvrement	14,52 €
23/05/2025	Paiement effectué	-150,00 €
27/05/2025	Intérêts	70,53 €
	Honoraire de recouvrement	86,06 €
		=====
	SOUS RESERVE D'ERREUR OU D'OMISSION	1.841,43 €

Salutations distinguées,

L'Huissier de Justice

Bruxelles, le 22/05/2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame,

M/Réf : [REDACTED]
Réf clt: [REDACTED]
Affaire : [REDACTED]

Je reviens vers vous dans le dossier cité en référence.

La vente peut en effet être stoppée avec le virement de 150 euros effectué par Monsieur. Ensuite un plan de 50 euros pourra être accordé et ce dès le 22/06/2025 et pour le 22 de chaque mois. Ce plan devra être revu à la hausse à dater du mois de septembre 2025.

Après imputation de chaque paiement un décompte vous sera transmis. À défaut de paiement telle que convenu la procédure sera reprise sans tarder, les frais seront à votre charge.

Veuillez trouver votre compte, sous toutes réserves.

EN VERTU du jugement du 29/11/2024		
Facture 28/02/2023		
[REDACTED]	473,91	
Facture 31/08/2023		
[REDACTED]	85,46	
Facture 31/08/2023		
[REDACTED]	116,81	
indemnité de procédure 29/11/2024	175,00	851,18
INTERETS AU 22/05/2025	22,47	22,47
mise en demeure 10/08/2023	0,00	
mise en demeure 11/04/2024	0,00	
mise en demeure 22/07/2024	0,00	
citation 30/10/2024	196,48	
expédition 13/12/2024	0,00	
signification-commandement 07/01/2025	221,06	
dépense postale 28/01/2025	2,87	
gestion de dossier d'exécution 10/04/2025	31,18	
saisie-exécution mobilière 18/04/2025	351,17	
sms 29/04/2025	0,00	
décompte - avertissement 30/04/2025	0,00	
sms 15/05/2025	0,00	
sms 20/05/2025	0,00	
sms 21/05/2025	0,00	
intervention du Fonds de solidarité de la CNHB	-100,00	
honoraires de recouvrement	67,63	770,39
TOTAL RESTANT DU (EUR)		1.644,04
A augmenter des intérêts à échoir :		
(0,04 EUR par jour)		

Saisie-exécution mobilière n°2

7. Illustration du coût d'une saisie mobilière classique

De tout quoi j'ai dressé procès-verbal que j'ai signé avec mon(mes) témoin(s) et le cas échéant le préposé du Commissariat du lieu de la saisie, et j'ai laissé une copie de mon procès-verbal à la (aux) partie(s) saisie(s), conformément à la loi.

Coût : 322,99 EUR.

Honoraires	
Honoraires classe A	128.85
Indemnité par unité de temps	51.54
Dépenses	
Indemnité de déplacement	18.55
Indemnité témoin	8.58
Indemnité de déplacement témoin	9.28
Dépense dépôt RCAD	2.76
Dépense serrurier	45.00
Sous-total base imposition	264.56
Sous-total exempt TVA	0.00
TVA 21 %	55.56
Total TVA incluse	320.12
Frais de port TVA incluse	2.87
Total frais de port inclus	322.99

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : EXEMPT

Exemple 1 : page 4 sur 4

J'ai fait fermer les portes.

Sous toutes réserves.

Honoraires	
Honoraires classe A	128,85 €
Indemnité par unité de temps	51,54 €
Dépenses	
Indemnité de déplacement	18,55 €
Indemnité témoin	8,58 €
Indemnité de déplacement témoin	9,28 €
Dépense recherche DIV	0,65 €
Dépense dépôt RCAD	2,76 €
Dépense serrurier	70,25 €
Sous-total base d'imposition	290,46 €
Sous-total exempt TVA	0,00 €
TVA 21%	61,00 €
Total TVA incluse sans frais de port	351,46 €
Dépense postale	2,37 €
Sous-total base d'imposition	292,83 €
Sous-total exempt TVA	0,00 €
TVA 21%	61,49 €
Total TVA incluse avec frais de port	354,32 €

Pour des informations sur le tarif, voyez l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes et prestations accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale et consultez le site de la Chambre nationale des huissiers de justice : <https://www.huissiersdejustice.be/tarif-checker> & <https://www.huissiersdejustice.be/tarif> & <https://www.huissiersdejustice.be/lexique>.

Exemple 2 : page 6 sur 6

8. Illustration d'un échange avec un cabinet d'huissier qui invite expressément le débiteur à saisir le juge des saisies.

AFFAIRE [REDACTED]

Référence étude [REDACTED]

Référence demandeur : [REDACTED]

Référence du correspondant :

Madame, Monsieur,

Vos questions sur les coûts dans mon dossier ne sont pas relevant dans le cas d'espèce.

J'invite la partie débitrice à se pourvoir devant le Juge des Saisies si celle-ci estime que j'ai indiqué des coûts qui n'était pas dû.

Pour le surplus, j'attends les versements des deux tiers-saisi.

Avec l'expression de mes salutations distinguées,

L'Huissier de Justice.

CONTACTS

Centre d'Appui-Médiation de Dettes (CAMD)

Anne Defossez, directrice

Mail : a.defossez@mediationdedettes.be

Tél. : 02/217.88.05 - GSM : 0473/69.06.51

Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE)

Caroline Jeanmart, directrice

Mail : c_jeanmart@observatoire-credit.be

Tél. : 071/33.12.59 – GSM : 0478/10.00.24

Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)

Caroline Van der Hoeven, coordinatrice

Mail : caroline.vanderhoeven@bapn.be

Tél: 02 265.01.53 – GSM: 0474/55 96 11

SAM, steunpunt Mens en Samenleving (SAM)

Robin van Trigt, juriste

Mail : Robin.vantrigt@samvzw.be

GSM : 0492/97.52.83